

RCS : PARIS Code greffe : 7501

Documents comptables

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Documents comptables (B-S)

Numéro de gestion : 1957 B 17163 Numéro SIREN : 572 171 635 Nom ou dénomination : CA Indosuez

Ce dépôt a été enregistré le 29/07/2022 sous le numéro de dépôt 101806



20221018062021

DATE DEPOT : 29/07/2022

N° DE DEPOT : 101806

N° GESTION : 1957B17163

N° SIREN : 572171635

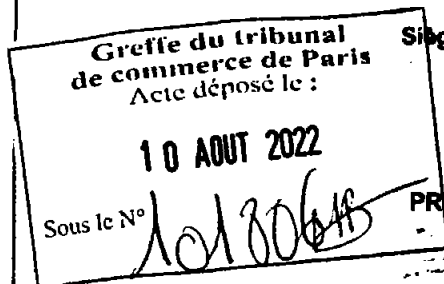
DENOMINATION : CA Indosuez

ADRESSE : 17 rue du Docteur Lancereaux 75008 Paris

MILLESIME : 2021

CA INDOSUEZ
Société anonyme à Conseil d'administration
au capital de 584.325.015 euros
Siège social : 17, rue du Docteur Lancereaux - 75008 Paris
RCS Paris 572 171 635

JP
Jacques PROST



**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 27 AVRIL 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept avril, à 9 heures, les actionnaires de la société CA Indosuez (la « Société ») se sont réunis en Assemblée Générale Mixte (l'« Assemblée »), sur convocation de son Président, conformément à la loi.

Monsieur Pierre FORT, Président du Conseil d'administration (le « Président »), préside la séance.

Monsieur Romain DUCHADEUIL, Secrétaire Général, est désigné comme secrétaire.

Aucun actionnaire n'acceptant d'être scrutateur, le Président assume seul la mission dévolue au bureau de l'Assemblée.

Il est dressé une feuille de présence qui mentionne l'identité des actionnaires présents et/ou représentés.

Le Président constatant, d'après la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau, que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent ensemble 38.955.001 actions, soit la totalité des actions ayant droit de vote, déclare que l'Assemblée réunissant, sur première convocation, les conditions de quorum exigées par la législation en vigueur pour les assemblées générales mixtes, est régulièrement constituée et peut donc valablement délibérer.

Le Président constate ensuite que :

- les Cabinets ACA NEXIA et ERNST & YOUNG ET AUTRES, Commissaires aux comptes régulièrement convoqués, ne sont pas représentés ;
- Messieurs Jacques PROST, Directeur Général et Henri K.H. TRAN, Directeur Finance, Stratégie, Secrétariat Général et Juridique, sont présents.

Le Président met à la disposition de l'Assemblée un dossier comprenant notamment les documents suivants :

- les statuts et extrait Kbis de la Société,
- la liste des actionnaires,
- la copie et le récépissé postal des lettres de convocation adressées aux Commissaires aux comptes,
- la copie des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021 (bilan, compte de résultat et annexes),
- le tableau des résultats financiers des 5 derniers exercices,
- le rapport de gestion du Conseil d'administration,
- le rapport sur le gouvernement d'entreprise du Conseil d'administration,
- le rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021,
- le rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées par l'article L. 225-38 du Code de commerce,

- **l'attestation des Commissaires aux comptes** sur les informations communiquées dans le cadre de l'article L. 225-115 4° du Code de commerce relatif au montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021,
- **l'attestation des Commissaires aux comptes** sur les informations communiquées dans le cadre de l'article L. 225-115 5° du Code de commerce relatif au montant global des versements effectués en application des 1 et 5 de l'article 238 bis du Code général des impôts pour l'exercice clos le 31 décembre 2021,
- **l'attestation des Commissaires aux comptes** relative à la mise à disposition de personnel au profit de la Fondation Indosuez pour l'exercice clos le 31 décembre 2021,
- **l'ordre du jour de l'Assemblée,**
- **le projet de texte des résolutions** proposées à l'Assemblée,

et déclare que les documents et renseignements prescrits par la loi et les règlements ont été mis à la disposition ou adressés aux actionnaires dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président passe ensuite à l'ordre du jour :

1. Approbation des comptes annuels de l'exercice clos au 31 décembre 2021, après lecture du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport général du Commissaire aux comptes
2. Affectation du résultat de l'exercice 2021
3. Approbation des conventions et engagements visés par les articles L 225-38 du Code du commerce
4. Renouvellement du mandat d'un administrateur
5. Renouvellement du mandat d'un administrateur
6. Rémunération des membres du Conseil
7. Nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire
8. Nomination d'un Commissaire aux comptes suppléant
9. Plafonnement des rémunérations variables des dirigeants effectifs et de certaines catégories de personnel à un pourcentage de leur rémunération fixe (article L511-78 du Code monétaire et financier)
10. Modification des statuts - Mise à jour
11. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Le Président ouvre la discussion et, personne ne demandant la parole, met successivement aux voix les résolutions suivantes :

Première résolution

Approbation des comptes annuels de l'exercice 2021

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport général des Commissaires aux comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021 tels qu'ils lui sont présentés, ainsi que la gestion de l'entreprise sociale telle qu'elle ressort de l'examen desdits comptes et rapports.

En conséquence, l'Assemblée donne quitus aux membres du Conseil d'administration de leur gestion pour cet exercice.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

Affectation du résultat de l'exercice 2021

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, décide, sur proposition du Conseil d'administration, d'affecter le bénéfice de l'exercice comme suit :

Bénéfice de l'exercice	47 132 684,20 €
Report à nouveau	49 203 040,08 €
soit un bénéfice disponible de	<u>96 335 724,28 €</u>

ainsi qu'il suit :

Réserve légale	2 356 634,20 €
Dividendes aux actionnaires	70 119 001,80 €
Report à nouveau	23 860 088,28 €
TOTAL	<u>96 335 724,28 €</u>

Le dividende unitaire s'élève à 1,80 € par action.

Le dividende sera mis en paiement à partir du 1^{er} juin 2022.

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, il est rappelé que les dividendes suivants ont été distribués au cours des trois derniers exercices :

<u>2018</u>	<u>2019</u>	<u>2020</u>
3,42 €	0 €	0 €

Les dividendes distribués ne sont pas éligibles à l'abattement de 40 % prévu par le 2^{ème} paragraphe du 3^{ème} alinéa de l'article 158 du Code général des impôts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

Approbation des conventions et engagements visés par les articles L. 225-38 du Code du commerce

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées par l'article L. 225-38 du Code de commerce, approuve les conventions visées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution

Renouvellement du mandat d'un administrateur

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, renouvelle le mandat d'administrateur de M. Pierre FORT, pour une durée de trois (3) ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à se prononcer en 2025 sur les comptes de l'exercice 2024.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution

Renouvellement du mandat d'un administrateur

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, renouvelle le mandat d'administrateur de M. Hugues BRASSEUR, pour une durée de trois (3) ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à se prononcer en 2025 sur les comptes de l'exercice 2024.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution

Rémunération des membres du Conseil

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, fixe à 100.000,00 € le montant brut de la rémunération payable aux membres du Conseil d'administration éligibles au titre de l'exercice 2022.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Septième résolution

Nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise de la démission du cabinet ACA NEXIA de son mandat de Commissaire aux comptes titulaire, décide de nommer le cabinet PricewaterhouseCoopers Audit, domicilié 63, rue de Villiers - 92200 Neuilly-sur-Seine, en qualité de Commissaire aux comptes titulaire, représenté par Monsieur Laurent TAVERNIER, pour la durée restant à courir du mandat du Commissaire aux comptes titulaire démissionnaire, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à se prononcer en 2025 sur les comptes de l'exercice 2024.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Huitième résolution

Nomination d'un Commissaire aux comptes suppléant

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise de la démission du cabinet PIMPANEAU & ASSOCIES de son mandat de Commissaire aux suppléant, décide de nommer Monsieur Emmanuel BENOIST, du cabinet PricewaterhouseCoopers Audit, domicilié 63, rue de Villiers - 92200 Neuilly-sur-Seine, en qualité de Commissaire aux comptes suppléant, pour la durée restant à courir du mandat du Commissaire aux comptes suppléant démissionnaire, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à se prononcer en 2025 sur les comptes de l'exercice 2024.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Neuvième résolution

Plafonnement des rémunérations variables des dirigeants effectifs et de certaines catégories de personnel à un pourcentage de leur rémunération fixe (article L.511-78 du Code monétaire et financier)

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par l'article L.511-78 du Code monétaire et financier et connaissance prise du rapport du Conseil d'administration à l'assemblée, approuve, conformément aux dispositions dudit article, le plafonnement de la rémunération variable pouvant être attribuée au titre de l'exercice 2021 puis au titre des exercices suivants jusqu'à nouvelle décision de l'assemblée générale, à hauteur de 200 % de la rémunération fixe pour les dirigeants effectifs au sens de l'article L.511-13 du même code, et pour les catégories de personnel visées par l'article L.511-71 dudit code, incluant les preneurs de risque, les personnes exerçant une fonction de contrôle, ainsi que tout salarié qui, au vu de ses revenus globaux, se trouve dans la même tranche de rémunération, dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de la société ou du Groupe, avant application, le cas échéant, du taux d'actualisation prévu par l'article L.511-79 du Code monétaire et financier.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Dixième résolution

Modification des statuts - Mise à jour

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, décide de modifier, en vue de leur harmonisation avec les recommandations du Groupe et l'environnement réglementaire, les statuts de la Société, tels qu'arrêtés par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 4 février 2022 et dont un exemplaire est joint en annexe 1.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Onzième résolution

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires et extraordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de ces délibérations pour effectuer tous dépôts et formalités requis par la loi.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

* * *

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 10h30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le secrétaire et le Président.

Le Secrétaire

Le Président

ANNEXE 1 – STATUTS

CA INDOSUEZ

Société Anonyme au capital de 584.325.015 euros
Siège Social : 17, rue du Docteur Lancereaux - 75008 Paris
RCS Paris 572 171 635

(ci-après la "**Société**")

S T A T U T S

Mis à jour suite aux délibérations de l'Assemblée Générale Mixte du 27 avril 2022

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1^{er} - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme française à conseil d'administration qui sera régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet :

- la réalisation d'opérations de banque et d'opérations connexes à celles-ci, au sens des articles L.311-1 et L.311-2 du Code monétaire et financier ;
- la fourniture de services d'investissement et de services connexes à ces derniers, tels que définis par les articles L.321-1 et L.321-2 du Code monétaire et financier ;
- la distribution d'assurances au sens de l'article L.511-1 du Code des assurances ;
- la prise, la détention, directe ou indirecte, et la gestion des participations dans toutes entreprises bancaires, financières, immobilières, industrielles, commerciales, de quelque nature que ce soit, ainsi que dans tous groupements, en France et à l'étranger, dans le respect des lois et règlements en vigueur, et notamment de l'article L.511-2 du Code monétaire et financier.

Plus généralement, la Société peut effectuer toutes opérations financières, commerciales, civiles, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets ou à l'un des objets ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou le développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La Société a pour dénomination : CA Indosuez

Article 4 - Siège social

Le siège social de la Société est fixé à Paris (8^{ème}) - 17, rue du Docteur Lancereaux.

Il peut être transféré en tout autre lieu dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 5 - Durée

La durée de la Société, fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter du jour de sa constitution définitive, expirera le 1^{er} avril 2030, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - Capital Social

Le capital social est actuellement fixé à la somme de 584.325.015 euros et divisé en 38.955.001 actions de quinze euros (15 €) de nominal chacune, entièrement libérées.

Il est précisé que :

- aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 14 novembre 2003, le capital social a été augmenté d'une somme de neuf millions deux cent trente-cinq mille sept cent dix euros (9.235.710 €), en rémunération de l'apport d'actions de la société CREDIT AGRICOLE INDOSUEZ CHEUVREUX GESTIONS détenues par la société CREDIT AGRICOLE INDOSUEZ CHEUVREUX. Ces apports ont été rémunérés par l'attribution de six cent quinze mille sept cent quatorze (615.714) actions de quinze euros (15 €) de nominal chacune, et moyennant une prime d'émission globale de treize millions quatre cent soixante-seize mille neuf cent soixante-sept euros et soixante-sept centimes (13.476.967,87 €) ;
- lors de la fusion par voie d'absorption par la Société de la société CREDIT AGRICOLE INDOSUEZ CHEUVREUX GESTIONS, société anonyme à conseil d'administration au capital de 2.824.395 euros, dont le siège social est sis 2, rue de Choiseul - 75002 Paris, immatriculée sous le numéro 332 641 570 RCS Paris, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à douze millions trois cent quatre-vingt-dix mille six cent quatre-vingt-sept euros et vingt-huit centimes (12.390.687,28 €) donnant lieu à l'émission de trois cent trente-cinq mille cinq cent soixante-quatorze (335.574) actions de quinze euros (15 €) de nominal chacune entièrement libérées, assorties d'une prime de fusion de sept millions trois cent cinquante-sept mille soixante-dix-sept euros et vingt-huit centimes (7.357.077,28 €) ;
- par un traité de fusion en date du 15 avril 2021, il a été fait apport par CA INDOSUEZ WEALTH (GROUP) à la Société à titre de fusion, de la totalité de son patrimoine, soit l'ensemble de ses biens, droits et obligations, moyennant un actif total de quatre milliards quatre cent soixante-huit millions six cent quatre-vingt-un mille quatre cent quarante-huit euros et vingt-huit centimes (4.468.681.448,28 €) avec une prise en charge du passif d'un milliard six cent soixante-sept millions cinq cent cinquante-quatre mille quatre cent vingt euros et cinquante-cinq centimes (1.667.554.420,55 €), soit un actif net apporté de deux milliards huit cent un millions cent vingt-sept mille vingt-sept euros et soixante-treize centimes (2.801.127.027,73 €), sur la base de ses comptes arrêtés au 31 décembre 2020.

Suite à l'Assemblée Générale Mixte en date du 30 juin 2021, le capital social a été augmenté d'une somme de cinq cent quatre-vingt-quatre millions trois cent vingt-cinq mille euros (584.325.000 €) par la création de trente-huit millions neuf cent cinquante-cinq mille (38.955.000) actions. Le capital de la Société a ainsi été porté de quatre-vingt-deux millions neuf cent quarante-neuf mille quatre cent quatre-vingt-dix euros (82.949.490 €) à six cent soixante-sept millions deux cent soixante-quatorze mille quatre cent quatre-vingt-dix euros (667.274.490 €), divisé en quarante-quatre millions quatre cent quatre-vingt-quatre mille neuf cent soixante-six (44.484.966) actions, entièrement libérées.

La société CA INDOSUEZ WEALTH (GROUP) étant propriétaire de cinq millions cinq cent vingt-neuf mille neuf cent soixante-cinq (5.529.965) actions composant le capital de la Société, la Société a reçu, dans le cadre de l'apport-fusion, cinq millions cinq cent vingt-neuf mille neuf cent soixante-cinq (5.529.965) actions composant son propre capital social et a, en

conséquence, procédé à l'annulation desdites cinq millions cinq cent vingt-neuf mille neuf cent soixante-cinq (5.529.965) actions auto-détenues au moyen d'une réduction de capital. Le capital de la Société a ainsi été réduit d'un montant de quatre-vingt-deux millions neuf cent quarante-neuf mille quatre cent soixante-quinze euros (82.949.475 €) et ramené de six cent soixante-sept millions deux cent soixante-quatorze mille quatre cent quatre-vingt-dix euros (667.274.490 €) à cinq cent quatre-vingt-quatre millions trois cent vingt-cinq mille quinze euros (584.325.015 €).

Article 7 - Augmentation ou réduction de capital

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider, dans le respect et selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur, une augmentation de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, dans le respect et selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 8 - Libération des actions en numéraire

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins, et le surplus suivant les appels qui en seront faits par le Conseil d'administration en se conformant aux prescriptions légales alors en vigueur.

Les quotités appelées et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées, sont portées à la connaissance des actionnaires par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires, quinze jours au moins à l'avance.

L'actionnaire qui n'effectue pas, à leur échéance, les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé, jour après jour, à partir de la date d'exigibilité au taux de l'intérêt légal, majoré de trois points, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Article 10 - Transmission des actions

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte.

Sauf en cas de cession à un autre actionnaire de la Société, et hormis les exceptions prévues par la loi, la cession des actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément du Conseil d'administration.

En cas de cession à un tiers, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et domicile du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Société. L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la Société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le Conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le cédant sera invité par le Conseil d'administration à signer le document correspondant dans le délai fixé.

Si le cédant n'a pas déféré à cette invitation dans le délai imparti, la cession sera régularisée d'office par simple déclaration du Conseil d'administration puis sera notifiée au cédant dans un délai déterminé avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de vente, soit personnellement, soit par une autre personne dûment mandatée à cet effet.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers d'actions ou de droits attachés à ces actions, à l'exclusion des cessions entre entités du Groupe Crédit Agricole.

Article 11 - Droits et obligations liés aux actions

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle au nombre des actions émises ; toute action a notamment droit en cours de société comme en liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, en sorte qu'il est le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations auxquelles cette répartition ou ce remboursement pourrait donner lieu.

Chaque action donne droit de participer dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts aux Assemblées Générales et au vote des résolutions.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale. Les actionnaires sont responsables du passif social dans la limite du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés, et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserves.

Les héritiers, créanciers, ayant-droits ou ayant-causes, d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Article 12 - Indivisibilité des actions

A l'égard de la Société, les titres sont indivisibles ; sous réserve des dispositions suivantes :

- le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. Pour les autres décisions, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir, par toute convention dûment notifiée à la Société par lettre recommandée au plus tard huit jours avant l'Assemblée, que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier ;
- les co-propiétaires d'actions indivises sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé ;
- le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage sous réserve de toute convention contraire éventuellement conclue entre le propriétaire des titres et le bénéficiaire du gage dont la Société a connaissance ;
- chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de tout autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE III OBLIGATIONS

Article 13 - Obligations

L'Assemblée Générale décide ou autorise, dans le respect et selon les modalités prévues par les lois et règlements, l'émission d'obligations.

TITRE IV ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 14 - Composition du Conseil d'administration

La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois membres au moins et de dix-huit au plus.

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires, dans le respect des conditions prévues par la loi, pour une durée de trois (3) ans.

Tout Administrateur atteignant l'âge de soixante-dix (70) ans est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'Assemblée Générale annuelle qui suit cette date anniversaire.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-cinq (65) ans ne peut pas être supérieur à 20% des administrateurs en fonction. Lorsque ce quota est dépassé, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Si le nombre des administrateurs résultant de l'application du pourcentage n'est pas un nombre entier, le nombre est calculé par excès.

Une personne morale peut être nommée administrateur mais elle doit, lors de sa nomination, désigner une personne physique qui sera son représentant permanent.

Tout administrateur sortant est rééligible.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs par suite de décès, de démission ou autres cas prévus par la loi, le remplacement par cooptation s'effectue dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. L'administrateur, coopté en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 15 - Délibérations du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président ou de toute personne mandatée à cet effet par le Conseil d'administration. Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

La réunion du Conseil d'administration a lieu soit au siège social de la Société, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations sont faites par tous moyens, même verbalement.

La présence de la moitié au moins des membres en fonction est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le règlement intérieur du Conseil d'administration peut prévoir que sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'administration par des moyens de télécommunication ou visioconférence dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur et, en cas d'insuffisance de cette dernière, le règlement intérieur du Conseil d'administration.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs assistant à la séance et qui mentionne, le cas échéant, le nom des administrateurs ayant participé aux délibérations par les moyens de télécommunication ou visioconférence visés à l'alinéa précédent.

Tout administrateur peut donner mandat à un autre de le représenter à une réunion du Conseil d'administration. Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de la séance est prépondérante.

Le Conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs Vice-Présidents qui peuvent être indéfiniment réélus. En cas de pluralité de Vice-Présidents et en l'absence du Président, c'est le Vice-Président le plus anciennement nommé qui présidera les séances du Conseil d'administration. En l'absence du Président et des Vice-Présidents, un administrateur choisi en début de séance préside la séance.

Le Conseil d'administration peut choisir un secrétaire, même en dehors de ses membres, qui peut également être indéfiniment réélu.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de séance et au moins un administrateur, ou en cas d'empêchement du Président, par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont délivrés et valablement certifiés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Tout membre du Conseil d'administration et toute personne qui, à un titre quelconque, participe à la direction ou à la gestion de la Société est tenue au secret professionnel. Toute autre personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'administration, est tenue à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du Conseil d'administration.

A l'initiative du Président, une consultation écrite du Conseil d'administration peut être organisée aux conditions de quorum et de majorité précitées, sur les décisions suivantes :

- remplacement d'un administrateur par cooptation ;
- modification des statuts nécessaire pour les mettre en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- convocation de l'Assemblée Générale ;
- transfert du siège social dans le même département.

En cas de consultation écrite, chaque administrateur reçoit, par tout moyen permettant d'établir la preuve de l'envoi et de la réception, un formulaire de consultation écrite comportant le texte des résolutions proposées au vote, accompagné de tout document nécessaire à l'information des administrateurs.

Le résultat de la consultation écrite est constaté dans un procès-verbal et communiqué aux administrateurs. Après approbation par le Conseil d'administration lors de sa plus prochaine réunion, ce procès-verbal est consigné dans le registre des procès-verbaux du Conseil d'administration et signé par le Président et un administrateur ou par deux administrateurs en cas d'empêchement du Président.

Article 16 - Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'administration détermine le mode d'organisation de la direction générale.

Il désigne un Président et un Directeur Général et peut, à l'appréciation de ce dernier, désigner un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués.

De façon générale, le Conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs qui lui sont attribués par la législation en vigueur.

Article 17 - Présidence du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration nomme, parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée de fonction, sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Président du Conseil d'administration a pour fonction notamment d'organiser et de diriger les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

De façon générale, le Président est investi de tous les pouvoirs qui lui sont attribués par la législation en vigueur.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président du Conseil d'Administration est fixée à 67 ans.

Le mandat du Président peut toutefois être reconduit d'année en année par l'Assemblée Générale des actionnaires, dans la limite de 3 fois.

Article 18 - Direction Générale

1) Directeur Général

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

La durée du mandat du Directeur Général est déterminée par le Conseil d'administration lors de sa nomination.

Lorsque le Directeur Général atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans, ses fonctions prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale annuelle qui suit cette date anniversaire.

Les fonctions de Directeur Général sont renouvelables.

2) Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Directeur Général, et dans les conditions prévues par la loi, le Conseil d'administration peut nommer un à cinq Directeurs Généraux Délégués.

L'étendue et la durée des pouvoirs de chaque Directeur Général Délégué sont déterminées par le Conseil d'administration, en accord avec le Directeur Général, au moment de leur nomination.

Les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

La limite d'âge et les conditions de renouvellement prévues au paragraphe 1) du présent article sont applicables aux mandats des Directeurs Généraux Délégués.

Article 19 - Comités

Le Conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen.

Le règlement intérieur du Conseil d'administration précise la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous la responsabilité du Conseil d'administration.

Article 20 - Rémunération des administrateurs, du Président du Conseil d'administration, du Directeur Général, des Directeurs Généraux Délégués et des mandataires du Conseil d'administration

L'Assemblée Générale Ordinaire peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle. Le Conseil d'administration répartit librement entre ses membres cette somme globale ; il peut notamment allouer aux administrateurs, membres des comités d'études prévus à l'article 19 ci-dessus, une part supérieure à celle des autres administrateurs.

Il peut également être alloué par le Conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs : dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire selon la procédure prévue.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles ici prévues, ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

La rémunération du Président du Conseil d'administration, celle du Directeur Général et celle des Directeurs Généraux Délégués sont fixées dans le respect et selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur. Elles peuvent être fixes et/ou proportionnelles.

Article 21 - Responsabilité des administrateurs, du Président du Conseil d'administration et de la Direction Générale

Le Président, les administrateurs ou les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués de la Société sont civilement responsables, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Article 22 - Censeurs

Le Conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs censeurs, personnes physiques ou morales. La durée de leurs fonctions est de trois (3) années. Ils sont rééligibles.

Les censeurs sont convoqués aux séances du Conseil d'administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative ; ils expriment leur avis en toute indépendance. Les censeurs ont une obligation de discrétion à l'égard des informations confidentielles données au Conseil d'administration.

La mission et l'éventuelle rémunération des censeurs sont fixées par le Conseil d'administration.

Nul ne peut être nommé censeur s'il dépasse l'âge de soixante-cinq (65) ans. Au cas où un censeur en fonction viendrait à dépasser cet âge, il serait réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'Assemblée Générale annuelle qui suit cette date anniversaire.

TITRE V

CONTROLE DES COMPTES DE LA SOCIETE

Article 23 - Commissaires aux comptes

Dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'Assemblée Générale Ordinaire désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut également désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Les commissaires sont nommés pour un mandat de six exercices, leurs fonctions expirant après l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi.

TITRE VI

ASSEMBLEES GENERALES

Article 24 - Règles communes à toutes les Assemblées Générales

- **Convocation des Assemblées - Ordre du jour**

Les Assemblées d'actionnaires sont convoquées dans les conditions fixées par la loi, notamment les actions étant nominatives, la convocation pourra être faite, le cas échéant, par lettre simple adressée à chaque actionnaire aux frais de la Société.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du département suivant les indications figurant dans les avis de convocation.

Les titulaires d'actions nominatives peuvent assister ou se faire représenter à l'Assemblée dans le respect des textes en vigueur.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration si la convocation est faite par lui, ou, dans le cas contraire, par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

- **Représentation des actionnaires**

Un actionnaire peut se faire représenter à l'Assemblée par un autre actionnaire, ou selon les modalités définies par les lois et règlements en vigueur. La procuration spécifique pour chaque Assemblée est signée par le mandant qui indique ses nom, prénoms et domicile.

- **Bureau des Assemblées**

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration, ou en son absence, par le Vice-Président le plus anciennement nommé ou un autre membre dudit Conseil, désigné à cet effet par le Président. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres présents et acceptant de l'Assemblée qui disposent du plus grand nombre de voix tant en leur nom que comme mandataire. Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

- **Feuille de présence**

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

- **Délibération des Assemblées**

L'Assemblée Générale délibère dans les conditions de quorum et de majorité prévues par la loi et les textes en vigueur, selon qu'elle présente un caractère ordinaire ou extraordinaire.

Sous réserve des dispositions susvisées, l'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Sauf texte l'interdisant expressément, les Assemblées Générales peuvent, sur décision du Président, se tenir par des moyens de télécommunication ou de visioconférence permettant l'identification des actionnaires. Les actionnaires participant à l'Assemblée Générale, en utilisant ces moyens de télétransmission, sont ainsi réputés présents à l'Assemblée Générale pour le calcul du quorum et de la majorité.

Seuls peuvent être utilisés pour participer à l'assemblée :

- la visioconférence qui permet aux actionnaires, par le réseau internet ou par le réseau téléphonique, d'apparaître sur un écran dans la salle où se tient l'assemblée ;
- des moyens de télécommunication permettant l'identification des actionnaires participant à l'assemblée à distance.

Les moyens de visioconférence ou de télécommunication doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les Assemblées Générales pourront également être tenues exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des actionnaires.

Toutefois, pour les Assemblées Générales Extraordinaires mentionnées à l'article L. 225-96 du Code de commerce, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social peuvent s'opposer, après les formalités de convocation dans les conditions légales et réglementaires applicables, à ce qu'il soit recouru exclusivement aux modalités de participation à l'assemblée définies à l'alinéa précédent.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont délivrés et valablement certifiés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 25 - Dispositions particulières aux Assemblées Générales

1) Assemblées Générales Ordinaires

L'Assemblée Générale Ordinaire peut prendre toutes les décisions autres que celles ayant pour effet de modifier les statuts de la Société.

Elle se réunit au moins une fois par an, pour statuer sur les comptes annuels de la Société, dans les délais fixés par la réglementation en vigueur.

2) Assemblées Générales Extraordinaires

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts de la Société dans toutes leurs dispositions, sauf le cas de ratification du transfert de siège social, cette ratification relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire.

TITRE VII RESULTATS SOCIAUX

Article 26 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 27 - Documents comptables

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et tous autres documents prévus par la réglementation en vigueur. Il établit en outre un rapport de gestion écrit.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

A compter de la convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et au moins pendant le délai de quinze jours qui précède la date de la réunion, tout actionnaire peut prendre connaissance au siège social des documents dont la communication est prévue par les lois et règlements en vigueur.

Article 28 - Affectation des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, l'Assemblée Générale Ordinaire a la faculté de prélever les sommes qu'elle juge à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'elle détermine.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour pourvoir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

L'Assemblée peut décider l'inscription au compte "report à nouveau" ou à tous comptes de réserve de tout ou partie du bénéfice distribuable.

Le solde est laissé à la disposition de l'Assemblée Générale et constitue les sommes distribuables.

L'Assemblée peut, sur proposition du Conseil d'administration, décider en représentation, de toutes distributions de bénéfices ou de réserves, la répartition des titres négociables existant dans le portefeuille de la Société, avec obligation pour les actionnaires de procéder aux regroupements nécessaires pour obtenir tel ou tel nombre de titres ainsi répartis.

Article 29 - Acompte sur dividendes

La Société peut verser à ses actionnaires des acomptes à valoir sur les dividendes d'exercices clos ou en cours, avant que les comptes de ces exercices aient été approuvés, dans les conditions suivantes :

- Le bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice ;
- Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini ci-dessus.

Article 30 - Mise en paiement des dividendes

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale Ordinaire détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividendes. Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Tout dividende distribué en violation des lois et règlements en vigueur constitue un dividende fictif.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'Assemblée ou par le Conseil d'administration, dans le délai prévu par les lois et règlements en vigueur.

L'Assemblée Générale Ordinaire, statuant sur les comptes de l'exercice, a également la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende ou de l'acompte sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions. Cette offre doit être faite simultanément à tous les actionnaires et aux seuls actionnaires dans les conditions fixées par la loi et les décrets y afférents.

L'augmentation du capital est définitivement réalisée du seul fait de la demande de paiement du dividende en actions et, le cas échéant, du versement prévu en cas de rompus, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une publicité préalable ni à un dépôt de fonds. Le Conseil d'administration constate le nombre des actions émises et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au capital social.

TITRE VIII DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 31 - Dissolution anticipée de la Société

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut à toute époque prononcer la dissolution anticipée et la liquidation de la Société.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer les actionnaires en Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de statuer sur la continuation ou la dissolution de la Société.

Article 32 - Conditions de la liquidation

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi ; cette nomination met fin aux fonctions du Conseil d'administration.

L'actif de la Société dissoute est affecté d'abord au paiement du passif et des charges sociales, puis au remboursement de la somme non amortie sur le capital. Le surplus du produit de la liquidation est partagé entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

TITRE IX CONTESTATIONS

Article 33 - Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, le Président, les autres administrateurs, le Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués et la Société soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social.

* * *

Copie Certifiée conforme
Le 10 mai 2022



ACA NEXIA

ERNST & YOUNG et Autres

CA Indosuez
(Anciennement CA Indosuez Wealth (France))
Exercice clos le 31 décembre 2021

Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels

ACA NEXIA
31, rue Henri Rochefort
75017 Paris
S.A.S au capital de € 640 000
331 057 406 R.C.S. Paris

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Paris

ERNST & YOUNG et Autres
Tour First
TSA 14444
92037 Paris-La Défense cedex
S.A.S. à capital variable
438 476 913 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles et du Centre

CA Indosuez
(Anciennement CA Indosuez Wealth (France))
Exercice clos le 31 décembre 2021

Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels

A l'Assemblée Générale de la société CA Indosuez,

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la société CA Indosuez relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2021, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Fondement de l'opinion

■ **Référentiel d'audit**

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

■ **Indépendance**

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le Code de commerce et par le Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes sur la période du 1^{er} janvier 2021 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014.

Observation

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur la note 2.12 « Avantages au personnel postérieurs à l'emploi » de l'annexe aux comptes annuels qui expose les impacts du changement de méthode comptable concernant les règles de comptabilisation et d'évaluation des engagements de retraite et avantages similaires suite à la publication de la recommandation 2013-02 par l'ANC.

Justification des appréciations - Points clés de l'audit

La crise mondiale liée à la pandémie de Covid-19 crée des conditions particulières pour la préparation et l'audit des comptes de cet exercice. En effet, cette crise et les mesures exceptionnelles prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire induisent de multiples conséquences pour les entreprises, particulièrement sur leur activité et leur financement, ainsi que des incertitudes accrues sur leurs perspectives d'avenir. Certaines de ces mesures, telles que les restrictions de déplacement et le travail à distance, ont également eu une incidence sur l'organisation interne des entreprises et sur les modalités de mise en œuvre des audits.

C'est dans ce contexte complexe et évolutif que, en application des dispositions des articles L. 823-9 et R. 823-7 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

■ Reconnaissance des revenus nets des commissions de rétrocessions sur les OPCVM et l'assurance vie non encaissés à la date de clôture

Point clef de l'audit	Notre réponse
Les revenus des commissions OPCVM et assurance vie nets de rétrocessions non encaissés à la date de clôture représentent M€ 58,8 de commissions à recevoir et M€ 29,6 de rétrocessions à payer dans les comptes annuels.	Nous avons pris connaissance du processus et des contrôles mis en place par votre société pour estimer les commissions à recevoir et les rétrocessions à payer sur les OPCVM et les assurances vie notamment en procédant à des échanges avec la direction financière.
Comme indiqué dans la note 2. de l'annexe aux comptes annuels, les commissions et rétrocessions sur les OPCVM et l'assurance vie non encaissées à la date de clôture sont calculées sur la base d'encours estimés et susceptibles d'être ajustés dans le temps.	Nos travaux d'audit ont, entre autres, consisté à : ► prendre connaissance du processus de calcul des commissions et rétrocessions ainsi que des contrôles mis en œuvre ; ► inspecter les contrôles réalisés par le service convention notamment les rapprochements provisions/encaissements réalisés au cours de l'exercice ;
Nous avons identifié ce risque comme un point clé de l'audit car l'utilisation d'un modèle estimatif implique un risque que les revenus nets ne soient pas enregistrés ni sur la bonne période ni pour le bon montant.	

- ▶ examiner analytiquement les évolutions des comptes impactés par ces commissions et rétrocessions (bilan et compte de résultat) ;
- ▶ obtenir et analyser les rapprochements réalisés *a posteriori* entre les montants comptabilisés au 31 décembre 2021 et les commissions effectivement encaissées ;
- ▶ identifier les écritures manuelles de régularisation afin de contrôler, sur la base d'échantillon, les éléments justifiant celles-ci.

■ Provisions pour litiges clientèle et renégociation commerciale

Point clef de l'audit	Notre réponse
Les provisions pour litiges clientèle et renégociation commerciale s'élèvent, au 31 décembre 2021, à M€ 6,3 dans les comptes annuels. Ces provisions concernent des litiges avec la clientèle pour lesquels votre société estime qu'il existe un risque de sortie de ressources avéré. Comme indiqué dans la note 2.6 de l'annexe aux comptes annuels, l'évaluation des provisions afférentes aux risques juridiques repose notamment sur des hypothèses d'évolution de ces litiges formulées par la direction. Nous avons considéré que l'évaluation de ces provisions constituait un point clé de l'audit compte tenu de la sensibilité aux hypothèses retenues par la direction.	Nous avons pris connaissance du processus et des contrôles d'identification des litiges et d'évaluation de ces provisions, notamment en procédant à des échanges avec la direction des risques. Nos travaux ont, entre autres, consisté à : ▶ mener des procédures de demandes de confirmation auprès des avocats en charge du suivi de ces litiges ; ▶ apprécier le bien-fondé des hypothèses utilisées pour la détermination des provisions à partir des informations disponibles ; ▶ examiner les analyses ou conclusions des juristes internes ou des avocats de la banque.

■ Evaluation des titres de participation non cotés

Point clef de l'audit	Notre réponse
Au 31 décembre 2021, la valeur nette des titres de participation non cotés inscrite au bilan s'élève à M€ 2 857 et est détaillée dans la note 6 de l'annexe aux comptes annuels. Comme indiqué dans la note 2.2 de l'annexe aux comptes annuels, les titres de participation sont enregistrés à leur prix d'acquisition frais inclus ou à la valeur d'apport. Ils sont évalués à la clôture de l'exercice en fonction de leur valeur d'usage et figurent au bilan au plus bas de leur coût historique ou de leur valeur d'utilité.	Nous avons pris connaissance des procédures mises en place par votre société afin d'évaluer les titres de participation non cotés, notamment en procédant à des échanges avec la direction financière. Nos travaux ont, entre autres, consisté à : ▶ contrôler la permanence des méthodes utilisées dans la détermination des valeurs d'utilité des titres ;

Une dépréciation est constatée lorsque la valeur d'utilité des titres est inférieure à leur coût historique. L'estimation de la valeur d'utilité peut se fonder sur divers éléments tels que la rentabilité et les perspectives de rentabilité de l'entreprise émettrice, ses capitaux propres ou la conjoncture économique.

Compte tenu de la part de jugement par la direction intervenant dans le choix des méthodes de détermination de la valeur d'utilité, d'une part, et dans les hypothèses sous-tendant ces méthodes, d'autre part, nous avons considéré que l'évaluation des titres de participation non cotés constituait un point clé de l'audit.

- ▶ étudier la cohérence des plans d'affaires établis par les directions financières des entités en fonction de notre connaissance des activités et des projections de résultats des exercices antérieurs, afin d'apprécier la fiabilité de l'établissement des plans d'affaires ;
- ▶ analyser de façon critique les principales hypothèses et les paramètres utilisés au regard des informations internes et externes disponibles (scénarios macro-économique, consensus d'analystes financiers...);
- ▶ apprécier les analyses de sensibilité des résultats aux paramètres clés ;
- ▶ tester, par sondages, l'exactitude arithmétique des calculs des valeurs d'utilité retenues par votre société.

Enfin, pour les titres dont la valeur d'utilité estimée s'est avérée être inférieure au prix d'acquisition, nous avons examiné la cohérence des dépréciations comptabilisées avec le calcul des valeurs d'utilité.

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

■ Informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires à l'exception du point ci-dessous.

La sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D. 441-6 du Code de commerce appellent de notre part l'observation suivante : comme indiqué dans le rapport de gestion, ces informations n'incluent pas les opérations bancaires et les opérations connexes, votre société considérant qu'elles n'entrent pas dans le périmètre des informations à produire.

En application de la loi, nous nous sommes assurés que les diverses informations relatives aux prises de participation et de contrôle vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

■ Informations relatives au gouvernement d'entreprise

Nous attestons de l'existence, dans la section du rapport de gestion du conseil d'administration consacrée au gouvernement d'entreprise, des informations requises par l'article L. 225-37-4 du Code de commerce.

Autres vérifications ou informations prévues par les textes légaux et réglementaires

■ Désignation des commissaires aux comptes

Nous avons été nommés commissaires aux comptes de la société CA Indosuez par votre assemblée générale du 18 avril 2001.

Au 31 décembre 2021, nos cabinets étaient dans la vingt-et-unième année de leur mission sans interruption.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le conseil d'administration.

Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L. 823-10-1 du Code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- ▶ il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- ▶ il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- ▶ il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- ▶ il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- ▶ il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Paris et Paris-La Défense, le 12 avril 2022

Les Commissaires aux Comptes

ACA NEXIA



Laurent Cazebonne

ERNST & YOUNG et Autres



Matthieu Préchoux

CA INDOSUEZ
Société Anonyme au capital de 584.325.015 Euros
Siège Social : 17, rue du Docteur Lancereaux - 75008 Paris
RCS Paris 572 171 635

ETATS FINANCIERS

**COMPTES INDIVIDUELS
AU 31 DECEMBRE 2021**

**Arrêtés par le Conseil d'administration
en date du 4 février 2022
et
soumis à l'approbation de
l'Assemblée Générale Mixte
en date du 27 avril 2022**

BILAN AU 31 DECEMBRE 2021

(en milliers d'euros)

ACTIF	31/12/2021	31/12/2020
Caisse, Banques centrales	794 357	471 591
Créances sur les établissements de crédit	1 494 013	62 910
Opérations avec la clientèle	1 495 203	1 250 864
Obligations et autres titres à revenu fixe	148	151
Parts dans les entreprises liées	2 877 692	20 847
Participations et autres titres détenus à long terme	604	315
Immobilisations incorporelles	44 441	46 154
Immobilisations corporelles	5 320	6 169
Autres actifs	40 758	18 812
Comptes de régularisation	95 685	103 904
TOTAL DE L'ACTIF	6 848 221	1 981 717

BILAN AU 31 DECEMBRE 2021

(en milliers d'euros)

PASSIF	31/12/2021	31/12/2020
Dettes envers les établissements de crédit	2 022 159	198 141
Comptes créditeurs de la clientèle	1 765 335	1 458 638
Dettes représentées par un titre	0	0
Autres passifs	25 095	6 195
Comptes de régularisation	160 777	134 487
Provisions	26 618	23 352
Capitaux propres	2 848 237	160 904
Capital souscrit	584 325	82 949
Primes d'émission	2 158 195	21 968
Réserves	9 381	9 381
Provisions réglementées et subventions d'investissement	0	0
Report à nouveau	49 203	32 263
Résultat de l'exercice	47 133	14 343
TOTAL DU PASSIF	6 848 221	1 981 717

HORS BILAN AU 31 DECEMBRE 2021

(en milliers d'euros)

HORS-BILAN	31/12/2021	31/12/2020
ENGAGEMENTS DONNES		
Engagements de financement		
Engagements en faveur de la clientèle	139 923	187 777
Engagements de garantie		
Engagements d'ordre d'établissements de crédit	0	0
Engagements d'ordre de la clientèle	83 114	78 634
Engagements sur titres		
Autres engagements donnés		
Engagements sur instruments financiers		
Ensemble des opérations		
ENGAGEMENTS RECUS		
Engagements de financement		
Engagements reçus d'établissements de crédit	0	0
Engagements de garantie		
Engagements reçus d'établissements de crédit	6 792	8 968
Engagements reçus de la clientèle	2 153	3 453
Engagements sur titres		
Autres engagements reçus		

COMPTE DE RESULTAT 2021

(en milliers d'euros)

	31/12/2021	31/12/2020
+ Intérêts et produits assimilés	40 958	18 190
- Intérêts et charges assimilées	-23 386	-7 420
+ Revenus des titres à revenu variable	61 550	16 747
+ Commissions (produits)	143 984	132 583
- Commissions (charges)	-52 578	-49 699
+/- Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation	5 033	0
+/- Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés	0	0
+ Autres produits d'exploitation bancaire	14 010	1 575
- Autres charges d'exploitation bancaire	-179	-285
+/- PRODUIT NET BANCAIRE	189 392	111 691
- Charges générales d'exploitation	-126 366	-95 570
- Dotations aux amortissements et aux dépréciations sur immobilisations incorporelles et corporelles	-5 537	-5 133
+/- RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	57 489	10 988
+/- Coût du risque	1 846	-709
+/- RESULTAT D'EXPLOITATION	59 335	10 279
+/- Résultat net sur actifs immobilisés	-4 377	3 499
- Dotations / Reprises de FRBG et provisions réglementées	-	-
+/- RESULTAT AVANT IMPOT	54 958	13 778
- Impôt sur les bénéfices	-7 825	565
+/- RESULTAT NET	47 133	14 343
Résultat par action (en euros)	0.67	2.59

NOTE 1 - CADRE JURIDIQUE ET FINANCIER ET FAITS CARACTERISTIQUES DE L'EXERCICE

1.1 Evénements significatifs relatifs à l'exercice

Fusion absorption

Il a été procédé en date du 1^{er} juillet 2021 avec un effet rétroactif d'un point de vue comptable et fiscal, à l'absorption, par voie de fusion, de la société CAI Group par la société CAI France.

Cette fusion s'inscrit dans le cadre d'une volonté de simplification du fonctionnement du métier de Gestion de Fortune et constitue également une réponse aux attentes du régulateur français concernant son souhait d'une maison mère régulée.

Compte tenu du rapport d'échange, CAI France a augmenté son capital de 38 955 000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 15€ chacune. Dans le cadre de cette fusion, la société absorbante a reçu 5 529 965 de ses propres actions qui se trouvent ainsi auto détenues. En conséquence, CAI France a immédiatement, après la réalisation de la fusion, procédé à l'annulation de ses actions auto-détenues, au moyen d'une réduction de capital.

Les actifs apportés ont essentiellement été des titres de participation de sociétés dédiées aux métiers de la Gestion de Fortune.

Changement de dénomination sociale

L'Assemblée générale mixte du 30 juin 2021 a décidé de changer la dénomination sociale de la Société en "CA Indosuez" avec effet au 1^{er} juillet 2021 à 00h01.

Accord d'intéressement de l'UES CA Indosuez / CA Indosuez Gestion

Un nouvel accord d'intéressement a été signé le 25 juin 2021 entre l'UES CA Indosuez (France) / CA Indosuez Gestion et les organisations syndicales. Il prend effet à partir du 1^{er} janvier 2021 pour une durée de trois ans. Il se substitue de plein droit à l'ensemble des dispositions prévues par l'accord d'intéressement signé le 30 juin 2016.

Crise sanitaire liée à la COVID-19

Dans le contexte de la crise sanitaire liée à la COVID-19, le groupe Crédit Agricole s'est mobilisé pour faire face à cette situation inédite. Afin d'accompagner ses clients dont l'activité serait impactée par la crise sanitaire, le Groupe a participé activement aux mesures de soutien à l'économie.

1.2 Evénements postérieurs à l'exercice

Aucun événement significatif n'est intervenu entre le 31 décembre 2021 et la date d'arrêté des comptes par le Conseil d'Administration du 04 février 2022.

NOTE 2 - PRINCIPES ET METHODES COMPTABLES

Les états financiers de CA Indosuez sont établis dans le respect des principes comptables applicables en France aux établissements bancaires et conformément aux règles définies par Crédit Agricole S.A., agissant en tant qu'organe central et chargé d'adapter les principes généraux aux spécificités du groupe Crédit Agricole.

La présentation des états financiers de CA Indosuez est conforme aux dispositions du règlement ANC 2014-07 qui regroupe dans un règlement unique l'ensemble des normes comptables applicables aux établissements de crédit.

Les changements de méthode comptable et de présentation des comptes par rapport à l'exercice précédent concernent les points suivants :

Règlements / Recommandations	Date de 1 ^{ère} application : opérations ou exercices ouverts à compter du
Mise à jour Recommandation n° 2013-02 du 7 novembre 2013 relative aux règles d'évaluation et de comptabilisation des engagements de retraite et avantages similaires pour les comptes annuels et les comptes consolidés établis selon les normes comptables françaises	Immédiate

Mécanisme TLTRO III

Une troisième série d'opérations de refinancement de long terme a été décidée en mars 2019 par la BCE dont les modalités ont été revues en septembre 2019 puis en mars, avril et décembre 2020 en lien avec la situation de la COVID-19.

Le mécanisme de TLTRO III vise à proposer un refinancement de long terme avec une bonification en cas d'atteinte d'un taux de croissance cible des crédits octroyés aux entreprises et aux ménages, appliquée sur la maturité de 3 ans de l'opération TLTRO à laquelle s'ajoute une sur-bonification rémunérant une première incitation supplémentaire et temporaire sur la période d'une année de juin 2020 à juin 2021 puis une seconde incitation supplémentaire et temporaire sur la période d'une année de juin 2021 à juin 2022.

Le Groupe a évalué les intérêts courus au taux de la Facilité de Dépôts - 50 bps flooré à -100 bps sur la période spéciale de taux d'intérêt (1er janvier 2021 – 23 juin 2021 pour la période afférente à l'exercice 2021), compte tenu de l'atteinte des seuils propres à la première incitation pendant la période spéciale de référence. Sur la période spéciale de taux d'intérêt additionnelle (24 juin 2021 – 31 décembre 2021 pour la période afférente à l'exercice 2021), le taux d'intérêt retenu est également le taux de la Facilité de Dépôts - 50 bps flooré à -100 bps, compte tenu de l'atteinte des critères du niveau de crédits éligibles propres à la seconde incitation pendant la période spéciale de référence additionnelle.

CA Indosuez a décidé de participer à ce mécanisme via un pool piloté par sa filiale CA Indosuez Europe. La dynamique des crédits accordés à sa clientèle sur la période de référence lui a permis de bénéficier de cette bonification.

Commissions

Pour son activité de teneur de compte, la Société perçoit des droits de garde et des commissions bancaires.

En tant que courtier en assurance-vie, la Société perçoit des commissions de frais de gestion qui sont calculées par rapport aux encours, des droits d'entrées en fonction des souscriptions et des commissions d'arbitrage.

Pour son activité de distributeur de produits financiers, la Société perçoit des commissions de placement calculées par rapport aux encours.

Les comptes consolidés intègrent par ailleurs les commissions des activités relatives à la filiale CA Indosuez Gestion.

Ainsi, pour les OPC, les commissions comprennent :

- les commissions de gestion perçues rémunérant la prestation de gestion des portefeuilles. Elles sont reconnues au fur et à mesure du service rendu et sont calculées principalement en appliquant un pourcentage aux encours gérés, et perçues mensuellement ;
- les commissions intègrent également des commissions de mouvement payées par le fonds ;
- les commissions de surperformance rémunèrent la société de gestion lorsque les dispositions contractuelles du fonds le prévoient. Elles sont calculées sur la base d'un

pourcentage de la différence positive entre la performance constatée du fonds et l'indice de référence mentionné au prospectus.

Ces commissions sont reconnues en résultat à l'échéance de la période de calcul.

Pour les mandats, les commissions de gestion perçues rémunèrent la prestation de gestion des portefeuilles. Elles sont reconnues au fur et à mesure du service rendu et sont calculées principalement en appliquant un pourcentage aux encours gérés, comptabilisées mensuellement et perçues annuellement.

Les commissions et rétrocessions, enregistrées en date de clôture, sont calculées sur la base d'encours estimés et susceptibles d'être ajustés dans le temps.

Pour ces activités, la Société rétrocède une partie de ces commissions à ses partenaires.

2.1 Créances et engagements par signature

Les créances sur les établissements de crédit, les entités du groupe Crédit Agricole et la clientèle sont régies par le règlement ANC 2014-07.

Elles sont ventilées selon leur durée résiduelle ou la nature des concours :

- Les créances à vue et à terme pour les établissements de crédit ;
- Les comptes ordinaires, comptes et avances à terme pour les opérations internes au Crédit Agricole ;
- Les créances commerciales, autres concours et comptes ordinaires pour la clientèle.

Conformément aux dispositions réglementaires, la rubrique clientèle comporte en outre les opérations réalisées avec la clientèle financière.

Les prêts subordonnés, de même que les opérations de pension (matérialisées par des titres ou des valeurs), sont intégrés dans les différentes rubriques de créances, en fonction de la nature de la contrepartie (interbancaire, Crédit Agricole, clientèle).

Les créances sont inscrites au bilan à leur valeur nominale.

En application du règlement ANC 2014-07, les commissions reçues et les coûts marginaux de transaction supportés sont étalés sur la durée de vie effective du crédit et sont donc intégrés à l'encours de crédit concerné.

Les intérêts courus sur les créances sont portés en compte de créances rattachées en contrepartie du compte de résultat.

Les engagements par signature comptabilisés au hors-bilan correspondent à des engagements irrévocables de concours en trésorerie et à des engagements de garantie qui n'ont pas donné lieu à des mouvements de fonds.

L'application du règlement ANC 2014-07 conduit l'entité à comptabiliser les créances présentant un risque de crédit conformément aux règles définies dans les paragraphes suivants.

L'utilisation des systèmes de notation externes et/ou internes contribue à permettre d'apprécier le niveau d'un risque de crédit.

Les créances et les engagements par signature sont répartis entre les encours réputés sains et les encours jugés douteux.

Créances saines

Tant que les créances ne sont pas qualifiées de douteuses, elles sont qualifiées de saines ou dégradées et elles demeurent dans leur poste d'origine.

- Provisions au titre du risque de crédit sur les encours sains et dégradés

CA Indosuez constate au titre des expositions de crédits des provisions au passif de son bilan pour couvrir les risques de crédit attendus sur les douze mois à venir (expositions qualifiées de saines) et / ou sur la durée de vie de l'encours dès lors que la qualité de crédit de l'exposition s'est significativement dégradée (expositions qualifiées de dégradées).

Ces provisions sont déterminées dans le cadre d'un processus de suivi particulier et reposent sur des estimations traduisant le niveau de perte de crédit attendue.

- La notion de perte de crédit attendue "ECL"

L'ECL se définit comme la valeur probable attendue pondérée de la perte de crédit (en principal et en intérêts) actualisée. Elle correspond à la valeur actuelle de la différence entre les flux de trésorerie contractuels et les flux attendus (incluant le principal et les intérêts).

L'approche ECL vise à anticiper au plus tôt la comptabilisation des pertes de crédit attendues.

- Gouvernance et mesure des ECL

La gouvernance du dispositif de mesure des paramètres de provisionnement s'appuie sur l'organisation mise en place dans le cadre du dispositif Bâlois. La Direction des Risques du Groupe Crédit Agricole est responsable de la définition du cadre méthodologique et de la supervision du dispositif de provisionnement des encours.

Le groupe Crédit Agricole s'appuie en priorité sur le dispositif de notation interne et les processus Bâlois actuels pour générer les paramètres nécessaires au calcul des ECL. L'appréciation de l'évolution du risque de crédit s'appuie sur un modèle d'anticipation des pertes et extrapolation sur la base de scénarios raisonnables. Toutes les informations disponibles, pertinentes, raisonnables et justifiables, y compris les informations de nature prospective, sont retenues.

La formule de calcul intègre les paramètres de probabilité de défaut, de perte en cas de défaut et d'exposition au moment du défaut.

Ces calculs s'appuient largement sur les modèles internes utilisés dans le cadre du dispositif prudentiel lorsqu'ils existent, mais avec des retraitements pour déterminer une ECL économique.

L'approche comptable conduit également à recalculer certains paramètres bâlois, notamment pour neutraliser les coûts internes de recouvrement ou les *floors* qui sont imposés par le régulateur dans le calcul réglementaire de la perte en cas de défaut ("*Loss Given Default*" ou "LGD").

Les modalités de calcul de l'ECL sont à apprécier en fonction des typologies de produits : prêts et créances sur la clientèle et engagements par signature.

Les pertes de crédit attendues pour les 12 mois à venir sont une portion des pertes de crédit attendues pour la durée de vie, et elles représentent les insuffisances de flux de trésorerie pour la durée de vie advenant d'une défaillance dans les 12 mois suivant la date de clôture (ou une période plus courte si la durée de vie attendue de l'exposition est inférieure à 12 mois), pondérées par la probabilité qu'il y ait défaillance dans les douze mois.

Les pertes de crédit attendues sont actualisées au TIE déterminé lors de la comptabilisation initiale de l'encours.

Les paramètres de provisionnement sont mesurés et mis à jour selon les méthodologies définies par le groupe Crédit Agricole et permettent ainsi d'établir un premier niveau de référence, ou socle partagé, de provisionnement.

Le backtesting des modèles et paramètres utilisés est réalisé a minima à fréquence annuelle.

Les données macro-économiques prospectives (*Forward Looking*) sont prises en compte dans un cadre méthodologique applicable à deux niveaux :

- Au niveau du groupe Crédit Agricole dans la détermination d'un cadre partagé de prise en compte du *Forward Looking* dans la projection des paramètres PD, LGD sur l'horizon d'amortissement des opérations ;

Au niveau de chaque entité au regard de ses propres portefeuilles, CA Indosuez applique des paramètres complémentaires pour le *Forward Looking* sur des portefeuilles de prêts et créances sur la clientèle et d'engagement de financement sains et dégradés pour lesquels les éléments conjoncturels et/ou structurels locaux l'exposent à des pertes complémentaires non-couvertes par les scénarios définis au niveau du Groupe.

- Dégradation significative du risque de crédit

CA Indosuez doit apprécier, pour chaque encours, la dégradation du risque de crédit depuis l'origine à chaque date d'arrêté. Cette appréciation de l'évolution du risque de crédit conduit les entités à classer leurs opérations par classe de risque (expositions qualifiées de saines / expositions qualifiées de dégradées / expositions douteuses).

Afin d'apprécier la dégradation significative, le groupe Crédit Agricole prévoit un processus basé sur deux niveaux d'analyse :

- un premier niveau dépendant de règles et de critères relatifs et absolus Groupe qui s'imposent aux entités du Groupe ;
- un second niveau propre à chaque entité lié à l'appréciation, à dire d'expert au titre des paramètres complémentaires pour le *Forward Looking* pour lesquels les éléments conjoncturels et/ou structurels locaux l'exposent à des pertes complémentaires non-couvertes par les scénarios définis au niveau du Groupe, du risque porté par chaque entité sur ses portefeuilles pouvant conduire à ajuster les critères Groupe de déclassement d'encours sains à encours dégradés (bascule de portefeuille ou sous-portefeuille en ECL à maturité).

Le suivi de la dégradation significative porte, sauf exception, sur chaque encours. Aucune contagion n'est requise pour le passage de sain à dégradé des encours d'une même contrepartie. Le suivi de la dégradation significative doit porter sur l'évolution du risque de crédit du débiteur principal sans tenir compte de la garantie, y compris pour les opérations bénéficiant d'une garantie de l'actionnaire.

Pour les encours composés de petites créances présentant des caractéristiques similaires, l'étude, contrepartie par contrepartie, peut être remplacée par une estimation statistique des pertes prévisionnelles.

Pour mesurer la dégradation significative du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, il est nécessaire de récupérer la notation interne et la PD (probabilité de défaut) à l'origine.

L'origine s'entend comme la date de négociation, lorsque l'entité devient partie aux dispositions contractuelles du crédit. Pour les engagements de financement et de garantie, l'origine s'entend comme la date d'engagement irrévocable.

Pour le périmètre sans modèle de notation interne, le groupe Crédit Agricole retient le seuil absolu d'impayés supérieur à 30 jours comme seuil ultime de dégradation significative et de classement en encours dégradé.

Pour les encours évalués à partir d'un dispositif de notations internes (en particulier les expositions suivies en méthodes avancées), le groupe Crédit Agricole considère que l'ensemble des informations intégrées dans ce dispositif permet une appréciation plus pertinente que le seul critère d'impayé de plus de 30 jours.

Si la dégradation depuis l'origine cesse d'être constatée, la provision peut être ramenée à des pertes attendues à 12 mois (reclassement en encours sains).

Lorsque certains facteurs ou indicateurs de dégradation significative ne sont pas identifiables au niveau d'un encours pris isolément, une appréciation est faite de la dégradation significative pour des portefeuilles, des ensembles de portefeuilles ou des portions de portefeuille d'encours.

La constitution des portefeuilles pour une appréciation de la dégradation sur base collective peut résulter de caractéristiques communes telles que :

- Le type d'encours ;
- La note de risque de crédit (dont la note interne Bâle II pour les entités disposant d'un système de notation interne) ;
- Le type de garantie ;
- La date de comptabilisation initiale ;
- La durée à courir jusqu'à l'échéance ;
- Le secteur d'activité ;
- L'emplacement géographique de l'emprunteur ;
- La valeur du bien affecté en garantie par rapport à l'actif financier, si cela a une incidence sur la probabilité de défaillance (par exemple, dans le cas des prêts garantis uniquement par sûreté réelle dans certains pays, ou sur la quotité de financement) ;
- Le circuit de distribution, l'objet du financement, ...

Une différenciation par marché de la dégradation significative est donc possible (habitat, crédit consommation, crédit aux agriculteurs ou professionnels, crédit aux entreprises, ...).

Le regroupement d'encours aux fins de l'appréciation des variations du risque de crédit sur base collective peut changer au fil du temps, au fur et à mesure que de nouvelles informations deviennent disponibles.

Les dotations et reprises des provisions au titre du risque de crédit sur les encours sains et dégradés sont inscrites en coût du risque.

Créances douteuses

Ce sont les créances de toute nature, même assorties de garanties, présentant un risque de crédit avéré correspondant à l'une des situations suivantes :

- un arriéré de paiement significatif généralement supérieur à quatre-vingt-dix jours sauf si des circonstances particulières démontrent que l'arriéré est dû à des causes non liées à la situation du débiteur ;
- l'entité estime improbable que le débiteur s'acquitte intégralement de ses obligations de crédit sans qu'elle ait recours à d'éventuelles mesures telles que la réalisation d'une sûreté.

Un encours est dit douteux lorsque se sont produits un ou plusieurs événements qui ont un effet néfaste sur ses flux de trésorerie futurs estimés. Les événements qui suivent sont des données observables, indicatives d'un encours douteux :

- des difficultés financières importantes de l'émetteur ou de l'emprunteur ;
- un manquement à un contrat, tel qu'une défaillance ou un paiement en souffrance ;
- l'octroi, par le ou les prêteurs à l'emprunteur, pour des raisons économiques ou contractuelles liées aux difficultés financières de l'emprunteur, d'une ou de plusieurs faveurs que le ou les prêteurs n'auraient pas envisagées dans d'autres circonstances ;
- la probabilité croissante de faillite ou de restructuration financière de l'emprunteur ;
- la disparition d'un marché actif pour l'actif financier en raison de difficultés financières ;
- l'achat ou la création d'un actif financier avec une forte décote, qui reflète les pertes de crédit subies.

Il n'est pas nécessairement possible d'isoler un événement en particulier, le caractère douteux d'un encours peut résulter de l'effet combiné de plusieurs événements.

Une contrepartie en défaut ne revient en situation saine qu'après une période d'observation qui permet de valider que le débiteur n'est plus en situation douteuse (appréciation par la Direction des Risques).

Parmi les encours douteux, CA Indosuez distingue les encours douteux compromis des encours douteux non compromis.

- Créances douteuses non compromises :

Les créances douteuses non compromises sont les créances douteuses qui ne répondent pas à la définition des créances douteuses compromises.

- Créances douteuses compromises :

Ce sont les créances douteuses dont les perspectives de recouvrement sont fortement dégradées et pour lesquelles un passage en perte à terme est envisagé.

Pour les créances douteuses, l'enregistrement des intérêts se poursuit tant que la créance est considérée comme douteuse non compromise, il est arrêté lorsque la créance devient compromise.

Le classement en encours douteux peut être abandonné et l'encours est porté à nouveau en encours sain.

- Dépréciations au titre du risque de crédit sur les encours douteux

Dès lors qu'un encours est douteux, la perte probable est prise en compte par CA Indosuez par voie de dépréciation figurant en déduction de l'actif du bilan. Ces dépréciations correspondent à la différence entre la valeur comptable de la créance et les flux futurs estimés actualisés au taux d'intérêt effectif, en prenant en considération la situation financière de la contrepartie, ses perspectives économiques ainsi que les garanties éventuelles sous déduction de leurs coûts de réalisation.

Les pertes probables relatives aux engagements hors bilan sont prises en compte par voie de provisions figurant au passif du bilan.

- Traitement comptable des dépréciations

Les dotations et reprises de dépréciation pour risque de non recouvrement sur créances douteuses sont inscrites en coût du risque.

Conformément au règlement ANC 2014-07 le Groupe a fait le choix d'enregistrer en coût du risque l'augmentation de la valeur comptable liée à la reprise de la dépréciation du fait du passage du temps.

Passage en perte

L'appréciation du délai de passage en perte est basée sur le jugement d'experts, CA Indosuez le détermine avec sa Direction des Risques, en fonction de la connaissance qu'elle a de son activité.

Les créances devenues irrécouvrables sont inscrites en pertes et les dépréciations correspondantes font l'objet d'une reprise.

Risques-pays

Les risques-pays (ou risques sur engagements internationaux) sont constitués du montant total des engagements non compromis, de bilan ou de hors-bilan, portés par un établissement directement ou au travers de structures dites de défaisance, sur des débiteurs privés ou publics résidant dans les pays recensés par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, ou dont la bonne fin dépend de la situation de débiteurs privés ou publics résidant dans de tels pays.

Créances restructurées

Les créances restructurées pour difficultés financières sont des créances pour lesquelles l'entité a modifié les conditions contractuelles initiales (taux d'intérêt, maturité, etc.) pour des

raisons économiques ou juridiques liées aux difficultés financières de l'emprunteur, selon des modalités qui n'auraient pas été envisagées dans d'autres circonstances.

La définition des créances restructurées pour cause de difficultés financières répond donc à deux critères cumulatifs :

- Des modifications de contrat ou des refinancements de créance (concessions) ;
- Un client en situation financière difficile (débiteur rencontrant, ou sur le point de rencontrer des difficultés pour honorer ses engagements financiers).

Cette notion de restructuration doit s'apprécier au niveau du contrat et non au niveau du client (pas de contagion).

Elles concernent les créances classées en douteuses et les créances saines, au moment de la restructuration.

Sont exclues des créances restructurées les créances dont les caractéristiques ont été renégociées commercialement avec des contreparties ne présentant pas des problèmes d'insolvabilité.

La réduction des flux futurs accordée à la contrepartie, ou le report de ces flux sur un horizon plus lointain lors de la restructuration, donne lieu à l'enregistrement d'une décote. Elle correspond au manque à gagner de flux de trésorerie futurs, actualisés au taux effectif d'origine.

Elle est égale à l'écart constaté entre :

- La valeur nominale du prêt ;
- Et la somme des flux de trésorerie futurs théoriques du prêt restructuré, actualisés au taux d'intérêt effectif d'origine (défini à la date de l'engagement de financement).

La décote constatée lors d'une restructuration de créance est dotée en coût du risque.

Les crédits restructurés du fait de la situation financière du débiteur font l'objet d'une notation conformément aux règles bâloises et sont dépréciés en fonction du risque de crédit estimé. Dès lors que l'opération de restructuration a été réalisée, l'exposition conserve ce statut de "restructurée" pendant une période d'observation a minima de 2 ans si l'exposition était saine au moment de la restructuration, ou de 3 ans si l'exposition était en défaut au moment de la restructuration. Ces périodes sont prolongées en cas de survenance de certains événements (nouveaux incidents par exemple).

2.2 Portefeuille Titres

Les règles relatives à la comptabilisation du risque de crédit et la dépréciation des titres à revenu fixe sont définies par les articles 2311-1 à 2391-1 ainsi que par les articles 2211-1 à 2251-13 du règlement ANC 2014-07.

Les titres sont présentés dans les états financiers en fonction de leur nature : effets publics (Bons du Trésor et titres assimilés), obligations et autres titres à revenu fixe (titres de créances négociables et titres du marché interbancaire), actions et autres titres à revenu variable.

Ils sont classés dans les portefeuilles prévus par la réglementation (transaction, investissement, placement, activité de portefeuille, valeurs immobilisées, autres titres détenus à long terme, participation, parts dans les entreprises liées) en fonction de l'intention de gestion de l'entité et des caractéristiques de l'instrument au moment de la souscription du produit.

Parts dans les entreprises liées, titres de participation et autres titres détenus à long terme

- Les parts dans les entreprises liées sont les parts détenues dans des entreprises contrôlées de manière exclusive, incluses ou susceptibles d'être incluses par intégration globale dans un même ensemble consolidable.
- Les titres de participation sont des titres (autres que des parts dans une entreprise liée) dont la possession durable est estimée utile à l'activité de l'établissement, notamment parce qu'elle permet d'exercer une influence sur la société émettrice des titres ou d'en assurer le contrôle.
- Les autres titres détenus à long terme correspondent à des titres détenus dans l'intention de favoriser le développement de relations professionnelles durables en créant un lien privilégié avec l'entreprise émettrice mais sans influencer la gestion de cette dernière en raison du faible pourcentage des droits de vote détenus.

Ces titres sont comptabilisés pour leur prix d'acquisition frais inclus, ou à la valeur d'apport. Les titres libellés en devises (CHF) sont contre-valorisés en €.

A la clôture de l'exercice, ces titres sont évalués, titre par titre, en fonction de leur valeur d'usage et figurent au bilan au plus bas de leur coût historique ou de cette valeur d'utilité. Celle-ci représente ce que l'établissement accepterait de décaisser pour les acquérir compte tenu de ses objectifs de détention.

L'estimation de la valeur d'utilité peut se fonder sur divers éléments tels que la rentabilité et les perspectives de rentabilité de l'entreprise émettrice, ses capitaux propres, la conjoncture économique ou encore le cours moyen de bourse des derniers mois ou la valeur mathématique du titre.

Lorsque la valeur d'utilité de titres est inférieure au coût historique, ces moins-values latentes font l'objet de dépréciations sans compensation avec les plus-values latentes.

Les dotations et reprises de dépréciations ainsi que les plus ou moins-values de cession relatives à ces titres sont enregistrées sous la rubrique « Résultat net sur actifs immobilisés ».

Prix de marché

Le prix de marché auquel sont évaluées, le cas échéant, les différentes catégories de titres, est déterminé de la façon suivante :

- Les titres négociés sur un marché actif sont évalués au cours le plus récent ;
- Si le marché sur lequel le titre est négocié n'est pas ou plus considéré comme actif, ou si le titre n'est pas coté, CA Indosuez détermine la valeur probable de négociation du titre concerné en utilisant des techniques de valorisation. En premier lieu, ces techniques font référence à des transactions récentes effectuées dans des conditions normales de concurrence. Le cas échéant, CA Indosuez utilise des techniques de valorisation couramment employées par les intervenants sur le marché pour évaluer ces titres lorsqu'il a été démontré que ces techniques produisent des estimations fiables des prix obtenus dans des transactions sur le marché réel.

Dates d'enregistrement

CA Indosuez enregistre les titres classés en titres d'investissement à la date de règlement-livraison. Les autres titres, quelle que soit leur nature ou la catégorie dans laquelle ils sont classés, sont enregistrés à la date de négociation.

Dans le cadre de la fusion avec CAIWG, CA Indosuez a acquis 100% du capital des entités CFA, CA Indosuez Wealth (Switzerland), CA Indosuez Wealth (Luxembourg), CA Indosuez Wealth (Brazil) et 80% du capital d'Azqore.

Reclassement de titres

Conformément au règlement ANC 2014-07, il est autorisé d'opérer les reclassements de titres suivants :

- Du portefeuille de transaction vers le portefeuille d'investissement ou de placement, en cas de situation exceptionnelle de marché ou pour les titres à revenu fixe, lorsqu'ils ne sont plus négociables sur un marché actif et si l'établissement a l'intention et la capacité de les détenir dans un avenir prévisible ou jusqu'à l'échéance
- Du portefeuille de placement vers le portefeuille d'investissement, en cas de situation exceptionnelle de marché ou pour les titres à revenu fixe, lorsqu'ils ne sont plus négociables sur un marché actif.

CA Indosuez n'a pas opéré, en 2021, de reclassement au titre du règlement ANC 2014-07.

2.3 Immobilisations

CA Indosuez applique le règlement ANC 2014-03 par rapport à l'amortissement et à la dépréciation des actifs.

Elle applique la méthode de comptabilisation des actifs par composants à l'ensemble de ses immobilisations corporelles. Conformément aux dispositions de ce texte, la base amortissable tient compte de l'éventuelle valeur résiduelle des immobilisations.

Le coût d'acquisition des immobilisations comprend, outre le prix d'achat, les frais accessoires, c'est-à-dire les charges directement ou indirectement liées à l'acquisition pour la mise en état d'utilisation du bien ou pour son entrée « en magasin ».

Les terrains sont enregistrés à leur coût d'acquisition.

Les immeubles et le matériel d'équipement sont comptabilisés à leur coût d'acquisition diminué des amortissements ou des dépréciations constituées depuis leur mise en service.

Les logiciels acquis sont comptabilisés à leur coût d'acquisition diminué des amortissements ou des dépréciations constituées depuis leur date d'acquisition.

Les logiciels créés sont comptabilisés à leur coût de production diminué des amortissements ou des dépréciations constituées depuis leur date d'achèvement.

A l'exception des logiciels, des brevets et des licences, les immobilisations incorporelles ne font pas l'objet d'amortissement. Le cas échéant, elles peuvent faire l'objet de dépréciation.

La mali technique de fusion est comptabilisé au bilan selon les rubriques d'actifs auxquelles il est affecté, en « Autres immobilisations corporelles, incorporelles, financières... ». Le mali est amorti, déprécié, sorti du bilan selon les mêmes modalités que l'actif sous-jacent.

Les immobilisations sont amorties en fonction de leur durée estimée d'utilisation.

Les composants et durées d'amortissement suivants ont été retenus par CA Indosuez, à la suite de l'application de la comptabilisation des immobilisations par composants. Il convient de préciser que ces durées d'amortissement doivent être adaptées à la nature de la construction et à sa localisation :

Composant	Durée d'amortissement
Foncier	Non amortissable
Gros œuvre	30 à 80 ans
Second œuvre	8 à 40 ans
Installations techniques	5 à 25 ans
Agencements	3 à 10 ans
Matériel et logiciel informatique (Corporels ou incorporels)	3 à 10 ans (dégressif ou linéaire)
Matériel spécialisé	3 à 5 ans (dégressif ou linéaire)

Enfin, les éléments dont dispose CA Indosuez sur la valeur de ses immobilisations lui permettent de conclure que des tests de dépréciation ne conduiraient pas à la modification de la base amortissable existante.

2.4 Dettes envers les établissements de crédit et la clientèle

Les dettes envers les établissements de crédit, les entités du Crédit Agricole et la clientèle sont présentées dans les états financiers selon leur durée résiduelle ou la nature de ces dettes :

- dettes à vue ou à terme pour les établissements de crédit,
- comptes ordinaires, comptes et avances à terme pour les opérations internes au Crédit Agricole,
- comptes d'épargne à régime spécial et autres dettes pour la clientèle (celles-ci incluent notamment la clientèle financière).

Les comptes d'épargne à régime spécial sont présentés après compensation avec la créance sur le fonds d'épargne (au titre de l'épargne réglementée et centralisée par la Caisse des dépôts et consignations).

Les opérations de pension, matérialisées par des titres ou des valeurs sont incluses dans ces différentes rubriques, en fonction de la nature de la contrepartie.

Les intérêts courus sur ces dettes sont enregistrés en compte de dettes rattachées en contrepartie du compte de résultat.

2.5 Dettes représentées par un titre

Les dettes représentées par un titre sont présentées selon la nature de leur support : bons de caisse, titres du marché interbancaire, titres de créances négociables, emprunts obligataires et autres titres de dette, à l'exclusion des titres subordonnés qui sont classés dans la rubrique du passif « Dettes subordonnées ».

Les intérêts courus non échus sont enregistrés en comptes de dettes rattachées en contrepartie du compte de résultat.

Les primes d'émission ou de remboursement des emprunts obligataires sont amorties sur la durée de vie des emprunts concernés, la charge correspondante est inscrite dans la rubrique « Intérêts et charges assimilées sur obligations et autres titres à revenu fixe ».

Les primes de remboursement et les primes d'émission des dettes représentées par des titres sont amorties selon la méthode de l'amortissement actuariel.

CA Indosuez applique également la méthode d'étalement des frais d'emprunts dans ses comptes individuels.

Les commissions de services financiers versées aux Caisses régionales sont comptabilisées en charges dans la rubrique « Commissions (charges) ».

2.6 Provisions

CA Indosuez applique le règlement ANC 2014-03 pour la comptabilisation et l'évaluation des provisions.

Ces provisions comprennent notamment les provisions relatives aux engagements par signature, aux engagements de retraite et de congés fin de carrière, aux litiges et aux risques divers. Concernant, les litiges clientèle, les provisions sont suivies et évaluées par le Comité de provisions mensuel. Elles sont liées à des procédures contentieuses ou à un protocole transactionnel.

2.7 Fonds pour risques bancaires généraux (F.R.B.G.)

Les fonds pour risques bancaires généraux sont constitués par CA Indosuez à la discrétion de ses dirigeants, en vue de faire face à des charges ou à des risques dont la concrétisation est incertaine mais qui relèvent de l'activité bancaire.

Ils sont repris pour couvrir la concrétisation de ces risques en cours d'exercice.

2.8 Opérations sur les Instruments financiers à terme et conditionnels

Les opérations de couverture et de marché sur des instruments financiers à terme de taux, de change ou d'actions sont enregistrées conformément aux dispositions du règlement ANC 2014-07.

Les engagements relatifs à ces opérations sont inscrits au hors-bilan pour la valeur nominale des contrats : ce montant représente le volume des opérations en cours.

Les résultats afférents à ces opérations sont enregistrés en fonction de la nature de l'instrument et de la stratégie suivie.

Opérations de couverture

Les gains ou pertes réalisés sur opérations de couverture affectées (catégorie « b » article 2522-1 du règlement ANC 2014-07) sont rapportés au compte de résultat symétriquement à la comptabilisation des produits et charges de l'élément couvert et dans la même rubrique comptable.

Les charges et les produits relatifs aux instruments financiers à terme ayant pour objet la couverture et la gestion du risque de taux global de Crédit Agricole S.A (catégorie « c » article 2522-1 du règlement ANC 2014-07) sont inscrits prorata temporis dans la rubrique « Intérêts et produits (charges) assimilé(e)s – Produit (charge) net(te) sur opérations de macro-couverture ». Les gains et les pertes latents ne sont pas enregistrés.

Opérations de marché

Les opérations de marché regroupent :

- Les positions ouvertes isolées (catégorie « a » de l'article 2522-1 du règlement ANC 2014-07)

- La gestion spécialisée d'un portefeuille de transaction (catégorie « d » de l'article 2522 du règlement ANC 2014-07)

Elles sont évaluées par référence à leur valeur de marché à la date de clôture.

Celle-ci est déterminée à partir des prix de marché disponibles, s'il existe un marché actif, ou à l'aide de méthodologies et de modèles de valorisation internes, en l'absence de marché actif.

Pour les instruments :

- En position ouverte isolée négociés sur des marchés organisés ou assimilés, l'ensemble des gains et pertes (réalisés ou latents) est comptabilisé ;
- En position ouverte isolée négociés sur des marchés de gré à gré, les charges et produits sont inscrits en résultat prorata temporis. De plus, seules les pertes latentes éventuelles sont constatées via une provision. Les plus et moins-values réalisées sont comptabilisées en résultat au moment du dénouement ;
- Faisant partie d'un portefeuille de transaction, l'ensemble des gains et pertes (réalisés ou latents) est comptabilisé.

Risque de contrepartie sur les dérivés

Conformément au règlement ANC 2014-07, CA Indosuez intègre l'évaluation du risque de contrepartie sur les dérivés actifs dans la valeur de marché des dérivés. A ce titre, seuls les dérivés comptabilisés en position ouverte isolée et en portefeuille de transaction (respectivement les dérivés classés selon les catégories a et d de l'article 2522-1 du règlement précité) font l'objet d'un calcul de risque de contrepartie sur les dérivés actifs. (CVA - *Credit Valuation Adjustment*).

Le CVA permet de déterminer les pertes attendues sur la contrepartie du point de vue de CA Indosuez.

Le calcul du CVA repose sur une estimation des pertes attendues à partir de la probabilité de défaut et de la perte en cas de défaut. La méthodologie employée maximise l'utilisation de données d'entrée observables.

Elle repose :

- Prioritairement sur des paramètres de marché tels que les CDS nominatifs cotés (ou CDS *Single Name S/N*) ou les CDS indiciels ;
- En l'absence de CDS nominatif sur la contrepartie, d'une approximation fondée sur la base d'un panier de CDS S/N de contreparties du même rating, opérant dans le même secteur et localisées dans la même région.

Dans certaines circonstances, les paramètres historiques de défaut peuvent être utilisés.

2.9 Opérations en devises

A chaque arrêté, les créances et les dettes ainsi que les contrats de change à terme figurant en engagements hors-bilan libellés en devises sont convertis au cours de change en vigueur à la date d'arrêté.

Les produits perçus et les charges payées sont enregistrés au cours du jour de la transaction. Les produits et charges courus non échus sont convertis au cours de clôture.

Les actifs en devises détenus de façon durable, comprenant les dotations aux succursales, les immobilisations, les titres d'investissement, les titres de filiale et de participation en devises financés en euros restent convertis au cours du jour d'acquisition (historique). Une provision

peut être constituée lorsque l'on constate une dépréciation durable du cours de change relative aux participations de CA Indosuez à l'étranger.

A chaque arrêté, les opérations de change à terme sont évaluées au cours à terme restant à courir de la devise concernée. Les gains ou les pertes constatés sont portés au compte de résultat sous la rubrique « Solde des opérations des portefeuilles de négociation – Solde des opérations de change et instruments financiers assimilés ».

Dans le cadre de l'application du règlement ANC 2014-07, CA Indosuez a mis en place une comptabilité multi-devises lui permettant un suivi de sa position de change et la mesure de son exposition à ce risque.

2.10 Engagements hors-bilan

Le hors-bilan retrace notamment les engagements de financement pour la partie non utilisée et les engagements de garantie donnés et reçus.

Le cas échéant, les engagements donnés font l'objet d'une provision lorsqu'il existe une probabilité de mise en jeu entraînant une perte pour CA Indosuez.

Le hors-bilan publiable ne fait mention ni des engagements sur instruments financiers à terme, ni des opérations de change. De même, il ne comporte pas les engagements reçus concernant les Bons du Trésor, les valeurs assimilées et les autres valeurs données en garantie.

2.11 Participation des salariés aux fruits de l'expansion et intéressement

La participation des salariés aux fruits de l'expansion est constatée dans le compte de résultat de l'exercice au titre duquel le droit des salariés est né.

L'intéressement est couvert par l'accord d'intéressement de l'UES CA Indosuez / CA Indosuez Gestion du 25 juin 2021 applicable au 1 janvier 2021.

La participation et l'intéressement figurent dans les « Frais de personnel ».

2.12 Avantages au personnel postérieurs à l'emploi

Engagements en matière de retraite, de pré-retraite et d'indemnités de fin de carrière – régimes à prestations définies

CA Indosuez a appliqué la recommandation 2013-02 de l'Autorité des normes comptables relative aux règles de comptabilisation et d'évaluation des engagements de retraite et avantages similaires, recommandation abrogée et intégrée dans le règlement ANC 2014-03.

Cette recommandation a été modifiée par l'ANC le 5 novembre 2021. Elle permet, pour les régimes à prestations définies conditionnant l'octroi d'une prestation à la fois en fonction de l'ancienneté, pour un montant maximal plafonné et au fait qu'un membre du personnel soit employé par l'entité lorsqu'il atteint l'âge de la retraite, de déterminer la répartition des droits à prestation de manière linéaire à partir de :

- soit la date de prise de service du membre du personnel,
- soit la date à partir de laquelle chaque année de service est retenue pour l'acquisition des droits à prestation.

En application de ce règlement, CA Indosuez provisionne ses engagements de retraite et avantages similaires relevant de la catégorie des régimes à prestations définies.

Ces engagements sont évalués en fonction d'un ensemble d'hypothèses actuarielles, financières et démographiques et selon la méthode dite des Unités de Crédits Projetées. Le calcul de cette charge est réalisé sur la base de la prestation future actualisée.

A compter de l'exercice 2021, CA Indosuez applique la détermination de la répartition des droits à prestation de manière linéaire à partir de la date à laquelle chaque année de service est retenue pour l'acquisition des droits à prestation (i.e. convergence avec la décision IFRS IC d'avril 2021 portant sur IAS 19). Les impacts favorables sur le niveau de la dette actuarielle s'élèvent à 2.598 milliers d'euros.

L'impact de première application est comptabilisé en Report à Nouveau (Cf. Note 20 portant sur les capitaux propres) en contrepartie des provisions pour engagements de retraite (Cf. Note 15 Provisions).

Plans de retraite - régimes à cotisations définies

Il existe divers régimes de retraite obligatoires auxquels cotisent les sociétés « employeurs ». Les fonds sont gérés par des organismes indépendants et les sociétés cotisantes n'ont aucune obligation, juridique ou implicite, de payer des cotisations supplémentaires si les fonds n'ont pas suffisamment d'actifs pour servir tous les avantages correspondant aux services rendus par le personnel pendant l'exercice et les exercices antérieurs.

Par conséquent, CA Indosuez n'a pas de passif à ce titre autre que les cotisations à payer pour l'exercice écoulé.

Le montant des cotisations au titre de ces régimes de retraite est enregistré en « Frais de personnel ».

2.13 Charges et produits exceptionnels

Ils représentent les charges et produits qui surviennent de manière exceptionnelle et qui sont relatifs à des opérations ne relevant pas du cadre des activités courantes de CA Indosuez.

2.14 Impôt sur les bénéfices (charge fiscale)

D'une façon générale, seul l'impôt exigible est constaté dans les comptes individuels.

La charge d'impôt figurant au compte de résultat correspond à l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice. Elle intègre la contribution sociale sur les bénéfices de 3,3 %.

Les revenus de créances et de portefeuilles titres sont comptabilisés nets de crédits d'impôts. CA Indosuez a signé avec Crédit Agricole S.A. une convention d'intégration fiscale. Aux termes des accords conclus, CA Indosuez constate dans ses comptes la dette d'impôt dont elle est redevable au titre de cette convention fiscale.

NOTE 1 - BILANS COMPARÉS

(en milliers d'euros)	31/12/2021	31/12/2020	Variations en valeur	Variations en %
Opérations interbancaires et assimilées	2 288 370	534 501	1 753 869	328.13%
Opérations avec la clientèle	1 495 203	1 250 864	244 339	19.53%
Opérations sur titres	148	151	-3	-1.99%
Comptes de régularisation et actifs divers	136 443	122 716	13 727	11.19%
Participations, parts dans les entreprises liées	2 878 296	21 162	2 857 134	NA
Immobilisations	49 761	52 323	-2 562	-4.90%
ACTIF	6 848 221	1 981 717	4 866 504	245.57%

(en milliers d'euros)	31/12/2021	31/12/2020	Variations en valeur	Variations en %
Opérations interbancaires et assimilées	2 022 159	198 141	1 824 018	NA
Opérations avec la clientèle	1 765 335	1 458 638	306 697	21.03%
Dettes représentées par un titre	0	0	0	NA
Comptes de régularisation et passifs divers	185 872	140 682	45 190	32.12%
Provisions	26 618	23 352	3 266	13.99%
Capitaux propres	2 848 237	160 904	2 687 333	NA
. Dont résultat de l'exercice	47 133	14 343	32 790	228.61%
PASSIF	6 848 221	1 981 717	4 866 504	245.57%

Le total du bilan s'élève à 6.848 M€ à fin 2021, à comparer à 1.981 M€, soit une augmentation de 4.87 M€. Cette évolution s'explique essentiellement par l'absorption, par voie de fusion, de la société CAI Group par la société CAI France en date du 1 juillet 2021 avec effet rétroactif au 1 janvier 2021.

Au passif, l'évolution des capitaux propres tient compte : de l'augmentation du capital en rémunération des apports (+2.8M€), de l'annulation des titres CA Indosuez Wealth (France) auto détenus (-0.211M€) et de l'impact en capitaux propres de l'harmonisation des méthodes de comptabilisation des opérations en devises. Les opérations interbancaires tiennent compte d'un emprunt en CHF (+1.525Mcv€) qui finance en partie les titres apportés en CHF.

A l'actif, le poste "Participations" augmente de (+2.86M€), il s'agit des titres de sociétés dédiées aux métiers de la Gestion de Fortune apportés dans le cadre de la fusion. Les placements interbancaires augmentent (+1.75M€) dont 1.2M€ de prêt correspondant au placement du fonds de roulement de la société absorbée.

Les opérations avec la clientèle ont augmenté de 245m€. Elles ont été financées par les dépôts qui ont augmenté de 306m€.

NOTE 2 - OPERATIONS AVEC LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

Note 2.1. - Créances sur les établissements de crédit

(en milliers d'euros)	31/12/2021	31/12/2020	Variations en valeur
Comptes ordinaires débiteurs	62 885	38 535	24 350
Comptes et prêts à terme	1 421 502	23 913	1 397 589
Valeur brute	1 484 387	62 448	1 421 939
Créances rattachées	9 626	462	9 164
Encours total	1 494 013	62 910	1 431 103

Analyse par durée résiduelle

La ventilation par durée restant à courir des créances sur les établissements de crédit est la suivante :

Créances (en millions d'euros)	Durées Résiduelles					Créances rattachées	31/12/2021	31/12/2020
	< 3 mois	< 1 an	> 1 an < 5 ans	> 5 ans	Total en principal			
Comptes ordinaires débiteurs	62.9				62.9		62.9	38.5
Sous-total	62.9	0.0	0.0	0.0	62.9	0.0	62.9	38.5
Comptes et prêts à terme	1 421.5				1 421.5	9.6	1 431.1	24.4
VALEURS NETTES AU BILAN	1 484.4	0.0	0.0	0.0	1 484.4	9.6	1 494.0	62.9

Analyse par zone géographique

(en millions d'euros)

(en millions d'euros)	31/12/2021	31/12/2020
France (y compris DOM-TOM)	1 255.0	48.8
Autres pays de l'UE	222.0	13.6
Afrique et Moyen Orient		
Autres pays	7.3	
Total Brut	1 484.3	62.4
Créances rattachées nettes	9.6	0.5
VALEURS nettes au bilan	1 494.0	62.9

NOTE 2 - OPERATIONS AVEC LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

Note 2.2 - Dettes envers les établissements de crédit

(en milliers d'euros)	31/12/2021	31/12/2020	Variations en valeur
Comptes ordinaires créditeurs	16	2 279	-2 263
Comptes et emprunts à terme	2 015 170	195 436	1 819 734
Valeur brute	2 015 186	197 715	1 817 471
Dettes rattachées	6 973	426	6 547
VALEURS AU BILAN	2 022 159	198 141	1 824 018

Analyse par durée résiduelle

La ventilation par durée restant à courir des dettes des établissements de crédit est la suivante :

DETTES (en millions d'euros)	Durées Résiduelles						31/12/2021	31/12/2020
	< 3 mois	> 3 mois	> 1 an < 5 ans	> 5 ans	Total en principal	Dettes rattachées		
Comptes ordinaires créditeurs	0.02				0.02	0.00	0.02	2.28
Sous-total	0.02	0.00	0.00	0.00	0.02	0.00	0.02	2.28
Comptes et emprunts à terme	1 865.17		150.00		2 015.17	6.97	2 022.14	195.86
VALEURS AU BILAN	1 865.19	0.00	150.00	0.00	2 015.19	6.97	2 022.16	196.14

NOTE 3 - OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE

Note 3.1 - Créances sur la clientèle

(en milliers d'euros)	31/12/2021	31/12/2020	Variations en valeur
Comptes ordinaires débiteurs	88 136	72 404	15 732
Autres concours à la clientèle	1 403 537	1 174 831	228 706
Valeur brute	1 491 673	1 247 235	244 438
Dépréciations	-976	-971	-5
Valeur nette	1 490 697	1 246 264	244 433
Créances rattachées	4 506	4 600	-94
Encours total	1 495 203	1 250 864	244 339

Le montant brut des opérations de crédits à la clientèle atteint 1 490.7 M€ contre 1 246.3 M€ en hausse de 244,4 M€. Cette évolution traduit notamment la hausse régulière des crédits accordés à la clientèle dans le cadre du développement commercial.

Analyse par agent économique

(en milliers d'euros)	Risques	Dont Créances douteuses	Dont Dépréciations	% de couverture	
	Bilan			sur risques	sur créances douteuses
Ménages	1 428 737	1 023	-976	0.1	n/a
Entreprises financières	3 645			0.0	
Autres entreprises non financières	48 386			0.0	
TPE et Professionnels	14 435			0.0	
TOTAL	1 495 203	1 023	-976	0.1	0.0

NOTE 3 - OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE

Note 3.1 - Créances sur la clientèle (suite)

Analyse par durée résiduelle

La ventilation par durée restant à courir des crédits consentis à la clientèle est la suivante :

CREANCES (en millions d'euros)	Durées Résiduelles							
	< 3 mois	> 3 mois < 1 an	> 1 an < 5 ans	> 5 ans	Total en principal	Créances rattachées	31/12/2021	31/12/2020
Autres concours à la clientèle	369.6	356.9	532.6	144.2	1 403.4	4.5	1 407.9	1 179.4
Sous-total	369.6	356.9	532.6	144.2	1 403.4	4.5	1 407.9	1 179.4
Comptes ordinaires débiteurs	88.3				88.3		88.3	72.4
Dépréciations	-1.0				-1.0		-1.0	-1.0
VALEURS NETTES AU BILAN	457.0	356.9	532.6	144.2	1 490.7	4.5	1 495.2	1 250.9

Analyse par zone géographique

(en millions d'euros)	31/12/2021	31/12/2020
France (y compris DOM-TOM) ⁽¹⁾	1 427.9	1 201.0
Autres pays de l'Union européenne	34.9	19.4
Afrique et Moyen-Orient	24.4	26.1
Autres pays	4.5	0.8
Total Brut	1 491.7	1 247.3
Créances rattachées nettes	4.5	4.6
Dépréciations	-1.0	-1.0
Valeurs nettes au bilan	1 495.2	1 250.9

⁽¹⁾ dont 0,976 M€ d'encours douteux.

NOTE 3 - OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE

Note 3.2. - Dépôts de la clientèle

(en milliers d'euros)	31/12/2021	31/12/2020	Variations en valeur
Comptes d'épargne à régime spécial			
. A vue	150 944	134 574	16 370
Autres dettes			
. A vue	1 592 673	1 266 054	326 619
. A terme	21 713	57 999	-36 286
Dettes rattachées	5	11	-6
Encours total	1 765 335	1 458 638	306 697

Les opérations de dépôts de la clientèle atteignent 1 765 M€ à la fin de l'exercice 2021, à comparer à 1 459 M€ en 2020, en hausse de 307 M€. Les comptes à vue créditeurs sont en progression de 327 M€.

(en millions d'euros)

(en millions d'euros)	31/12/2021	31/12/2020
Ménages	1 573.0	1 215.9
Entreprises financières	76.0	68.7
Autres entreprises non financières	97.2	173.9
TPE et Professionnels	19.0	
Administrations centrales	0.2	0.2
TOTAL	1 765.3	1 458.6
Dettes rattachées	0.0	0.0
Encours total	1 765.3	1 458.6

NOTE 3 - OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE

NOTE 3.2. - Dépôts de la clientèle (en M)

Analyse par durée résiduelle

La ventilation par durée restant à courir des dépôts de la clientèle est la suivante :

DEPOTS (en millions d'euros)	Durées Résiduelles						31/12/2021	31/12/2020
	< 3 mois	> 3 mois < 1 an	> 1 an < 5 ans	> 5 ans	Total en principal	Dettes rattachées		
Comptes à régime spécial	150.94				150.94		150.94	134.57
Autres dépôts de la clientèle	19.52	2.92			22.43		22.43	59.95
Comptes à vue créditeurs	1 591.94				1 591.95	0.00	1 591.95	1 284.12
VALEURS AU BILAN	1 762.40	2.92	0.00	0.00	1 765.35	0.00	1 785.33	1 458.64

Analyse par zone géographique

(en millions d'euros)	31/12/2021	31/12/2020
France (y compris DOM-TOM)	1 645.0	1 326.4
Autres pays de l'Union européenne	54.4	56.7
Autres pays d'Europe	1.7	4.5
Amérique du Nord	5.6	5.7
Amériques Centrale et du Sud	2.6	2.7
Afrique et Moyen-Orient	52.5	58.8
Asie et Océanie	3.8	3.9
Total	1 765.3	1 458.7
Dettes rattachées	0.0	0.0
Valeurs au bilan	1 765.3	1 458.7

NOTE 4 - OPERATIONS SUR TITRES

(en milliers d'euros)	31/12/2021	31/12/2020	Variations en valeur
Obligations et autres titres à revenu fixe	148	151	-3
Actions et autres titres à revenu variable			0
Valeur nette	148	151	-3
Créances rattachées	0	0	0
TOTAL	148	151	-3

Les différentes composantes et valeurs du portefeuille-titres sont données ci-dessous :

Titres de transaction, de placement, d'investissement et titres de l'activité de portefeuille (en milliers d'euros)	Valeurs brutes	Dépréciations	Valeurs nettes	Valeurs de marché 2021
Obligations			0	0
. Titres de créances négociables			0	0
. Billets de trésorerie			0	0
Parts OPCVM			0	
TITRES DE TRANSACTION	0	-	0	0
Obligations			0	0
Bons du trésor	0		0	0
TCN			0	
Parts OPCVM	0		0	0
Autres titres à revenu fixe	148	0	148	
TITRES D'INVESTISSEMENT	148	0	148	0
TOTAL GENERAL	148	0	148	0
(dont titres cotés)	0			

NOTE 5 - COMPTES DE REGULARISATION ET ACTIFS - PASSIFS DIVERS

Note 5.1. - Compte de régularisation et actifs divers

(en milliers d'euros)	31/12/2021	31/12/2020	Variations en valeur
Comptes de règlements	5 778	2 609	3 169
Débiteurs divers ⁽¹⁾	34 980	16 203	18 777
Produits à recevoir ⁽²⁾	86 488	95 868	-9 380
Charges constatées d'avance	8 996	7 840	1 156
Autres comptes de régularisation et instruments conditionnels achetés	201	196	5
TOTAL	136 443	122 716	13 727

⁽¹⁾ Un montant de 944 KE au titre de la contribution au Fonds de Résolution Unique versée sous forme d'un dépôt de garantie, figure dans le poste Débiteurs Divers. Ce dépôt de garantie est utilisable par le Fonds de Résolution, à tout moment et sans condition, pour financer une intervention.

⁽²⁾ dont 58,8 M€ de commissions OPCVM et Assurance vie à recevoir au 31 décembre 2021

Note 5.2. - Compte de régularisation et passifs divers

(en milliers d'euros)	31/12/2021	31/12/2020	Variations en valeur
Comptes de règlements	12 641	9 705	2 936
Créditeurs divers	25 095	6 195	18 900
Charges à payer ⁽¹⁾	106 700	87 017	19 683
Produits constatés d'avance	0	0	0
Autres comptes de régularisation et instruments conditionnels vendus	41 436	37 765	3 671
TOTAL	185 872	140 682	45 190

⁽¹⁾ dont 29,6 M€ de rétrocessions à payer au 31 décembre 2021

NOTE 6 - PARTS DANS LES ENTREPRISES LIÉES
PARTICIPATIONS ET AUTRES TITRES DÉTENUS À LONG TERME

NOTE 6.1. - Parts dans les entreprises liées - Participations et autres titres détenus à long terme

(en milliers d'euros)	31/12/2021	31/12/2020	Variations en valeur
Parts dans les entreprises liées	2 969 223	21 604	2 947 619
Participations et autres titres détenus à long terme	1 362	315	1 047
Valeur brute	2 970 585	21 919	2 948 666
Dépréciations	-92 289	-757	-91 532
Valeur nette	2 878 296	21 162	2 857 134

Le poste "Parts dans des entreprises liées" augmente de (+2.947M€), il s'agit des titres des entités historiquement détenues par la Holding apportés dans le cadre de la fusion.

Des tests de Goodwills sur nos participations ont révélé des pertes de valeurs sur les titres des entités CA INDOSUEZ Weath SERVICIOS I REPRESENTACIONES et CA INDOSUEZ Wealth (Brazil) S.A. OTVM.

(en milliers d'euros)	Situation au 01/01/2021	Dotations	Reprises	Autres mouvements*	Situation au 31/12/2021
Dépréciations sur titres	757	4 931		86 600	92 289

NOTE 7.2. - Variation de l'actif immobilisé

Immobilisations corporelles et incorporelles

(en milliers d'euros)	01/01/2021	Augmentations (acquisitions)	Diminutions (cessions, échéances)	Autres mouvements	31/12/2021
Immobilisations corporelles					
Valeurs brutes	27 701	782	-728	269	28 024
Amortissements et dépréciations	-21 532	-1 693	617	-96	-22 704
VALEUR NETTE AU BILAN	6 169	-911	-111	173	5 220
Immobilisations incorporelles					
Valeurs brutes	68 393	1 509		803	70 645
Amortissements et dépréciations	-22 179	-3 844		-181	-26 204
VALEUR NETTE AU BILAN	46 154	-2 335	0	622	44 441
TOTAL	52 323	-3 246	-111	795	49 761

L'augmentation de la valeur brute des immobilisations corporelles s'explique en partie par de nouvelles acquisitions en matériel informatique

L'augmentation de la valeur brute des immobilisations incorporelles est principalement liée à la poursuite des développements de notre système d'information intégré et le développement d'une plateforme CRM.

NOTE 8 - PROVISIONS

(en milliers d'euros)	31/12/2021	31/12/2020	Variations en valeur
Provisions	26 618	23 352	3 266

Le tableau ci-après fournit l'analyse de l'évolution pour chaque rubrique :

(en milliers d'euros)	Situation au 01/01/2021	Dotations	Utilisations	Reprises	Autres Mouvements*	Fusion	Situation au 31/12/2021
Engagements de retraite et assimilés	9 862		-603	-1 393	-2 598	5 302	10 570
Autres engagements sociaux	2 351	387	-157	-1 816	1	132	898
Autres litiges et risques opérationnels ⁽¹⁾	11 098	7 469	-546	-7 380		4 470	15 112
Participations	0						0
Autres provisions	41	12		-14			39
TOTAL PROVISIONS	23 352	7 868	-1 306	-10 603	-2 597	9 904	26 618

* Les autres mouvements correspondent au changement de méthode concernant les avantages postérieurs à l'emploi

⁽¹⁾ comprenant 4 330 K€ suite contrôle fiscal de la holding, 4 393 K€ de provisions pour renégociation commerciale, 4 051 K€ de provisions pour litiges prud'hommes et 1 904 K€ de litiges clientèle

La provision engagements de retraite et assimilés évolue de la manière suivante :

(en milliers d'euros)	31/12/2021	31/12/2020
Dettes actuarielles au 31/12/N-1	9 862	9 734
Dettes actuarielles au 31/12/N-1 EX Holding	5 302	
Coût des services rendus	907	560
Coût financier	-1 568	96
Changement convention	-2 598	
Rendement attendu des actifs	-2	-2
Gains / Pertes actuariels	-730	-147
Prestations payées	-602	-380
Dettes actuarielles au 31/12/N	10 571	9 862

NOTE 9 - CAPITAUX PROPRES

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2021	31/12/2020	Variations en valeur
Capital	584 325	82 949	501 376
Primes d'émission	2 158 195	21 968	2 136 227
Reserve légale	8 295	8 295	0
Réserves	1 086	1 086	0
Provisions réglementées			0
Report à nouveau	49 203	32 263	16 940
Résultat de l'exercice	47 133	14 343	32 790
TOTAL	2 848 237	160 904	2 687 333

L'évolution des capitaux propres s'explique par la fusion avec l'entité CA Indosuez Wealth (Group) - Cette opération a généré

- une augmentation de capital de 584.3 M€ (38 955 000 actions pour une valeur nominale unitaire de 15 €)

- une réduction de capital de 82.9 M€ (annulation de 5 529 965 actions détenues en propre)

- une prime de fusion nette de l'annulation des actions détenues en propre et de l'harmonisation des principes comptables de 2.1 M€

A cela s'ajoute une augmentation du report à nouveau de 2,6 M€ relatif au changement de méthode lié à l'application de la modification de la recommandation 2013-02 du 5 novembre 2021 portant sur le calcul des engagements de retraite et avantages similaires

ACTIONNARIAT :	31/12/2021
CACIB	99.99%
INDOSUEZ PARTICIPATIONS	0.01%
TOTAL	100.00%

NOTE 10 - ENGAGEMENTS HORS-BILAN**Note 10.1. - Engagements hors-bilan (hors opérations en devises)**

ENGAGEMENTS DONNES <i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2021	31/12/2020
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
En faveur de la clientèle		
. ouvertures de crédits confirmés	139 923	187 777
ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
D'ordre d'établissements de crédit	0	0
D'ordre de la clientèle		
. cautions, avals, autres garanties	83 114	78 634
ENGAGEMENTS SUR TITRES		
Autres engagements		

ENGAGEMENTS RECUS <i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2021	31/12/2020
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
Reçus d'établissements de crédit		
ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
Reçus d'établissements de crédit	6 792	8 968
Reçus de la clientèle	2 153	3 453
ENGAGEMENTS SUR TITRES		
Autres engagements	0	0

Note 10.2. - Engagements hors bilan (sur opérations en devises)

(en milliers d'euros)	31/12/2021		31/12/2020	
	A recevoir	A livrer	A recevoir	A livrer
OPERATIONS DE CHANGE AU COMPTANT	152 027	152 284	1 093	16 019
OPERATIONS DE CHANGE A TERME	716 229	730 752	192 907	193 799

NOTE 11 - POSITIONS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME

MARCHES DE GRE A GRE (en milliers d'euros)	31/12/2021 Encours notionnel	31/12/2021 Total juste valeur	31/12/2020 Encours notionnel	31/12/2020 Total juste valeur
OPERATIONS DE COUVERTURE				
OPERATIONS FERMES				
- Swaps de taux d'intérêts				
Emprunteur	826 051	1 245	425 886	5 963
Prêteur				
OPERATIONS CONDITIONNELLES				
- Achat de Cap				
OPERATIONS AUTRES QUE DE COUVERTURE				
OPERATIONS FERMES				
- Swaps de taux d'intérêts				
Prêteur				
Emprunteur				
OPERATIONS CONDITIONNELLES				
- Achat de Cap	0	0	0	0
- Vente de Cap	0	0	0	0

Les précisions ci-après indiquent les volumes des positions à la clôture de l'exercice 2021 :

Nombre d'opérations traitées en 2021

Dont :	314
- Swaps de taux d'intérêts	314
- Caps	0

NOTE 12 - TABLEAU DES SOLDES INTERMEDIAIRES DE GESTION

(en milliers d'euros)	31/12/2021	31/12/2020	Variations en valeur	Variations en %
Produits nets d'intérêts et assimilés	17 572	10 770	6 802	63.2%
Commissions nettes	91 406	82 884	8 522	10.3%
Résultats nets sur opérations des portefeuilles de négociation	5 033	0	5 033	n/a
Résultats nets sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés			0	n/a
Revenus des actions	61 550	16 747	44 803	267.5%
Autres produits nets d'exploitation	13 831	1 290	12 541	972.2%
PRODUIT NET BANCAIRE	189 392	111 691	77 701	69.6%
Charges générales d'exploitation	-126 366	-95 570	-30 796	32.2%
Dotations aux amortissements	-5 537	-5 133	-404	7.9%
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION	-131 903	-100 703	-31 200	31.0%
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	57 489	10 988	46 501	423.2%
Coût du risque	1 846	-709	2 555	-360.4%
RESULTAT D'EXPLOITATION	59 335	10 279	49 056	477.2%
Gains ou pertes sur actifs immobilisés	-4 377	3 499	-7 876	n/a
Dotations/reprises de provisions réglementées	0	0	0	-
RESULTAT AVANT IMPÔT	54 958	13 778	41 180	298.9%
Impôt sur les bénéfices	-7 825	565	-8 390	-1485.0%
RESULTAT NET	47 133	14 343	32 790	228.6%

Du fait de la fusion, la comparaison du résultat 2021 avec celui de 2020 n'est pas pertinente.

Le produit net bancaire affiche une hausse de 69,6 %, soit un montant de 189 M€ à fin 2021 contre 111.7M€ en 2020.

Il intègre les revenus de la société absorbée soit + 54.7M.

Les charges d'exploitation sont en hausse de 31.2M€, cette hausse est essentiellement liée à l'intégration des charges de la société absorbée. Le RBE s'élève à +57.5M€ contre 11M€ en 2020 et le Résultat net progresse 32.8M€ : 47.1M€ versus 14.3M€ en 2020

NOTE 13 - PRODUIT NET BANCAIRE

(en milliers d'euros)		Variations	
	31/12/2021	31/12/2020	en valeur
Commissions nettes	91 406	82 884	8 522
Intérêts nets et résultats sur opérations financières	17 572	10 770	6 802
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation	5 033	0	5 033
Revenus des actions	61 550	16 747	44 803
Autres produits nets d'exploitation	13 831	1 290	12 541
PRODUIT NET BANCAIRE	189 392	111 691	77 701

Le produit net bancaire augmente de 77,7 M€ par rapport à 2020 . La principale évolution s'explique par la hausse du poste "Revenus des actions" 61,6 M€ vs 16,7 M€ en 2020, correspondant aux dividendes versés par les filiales apportés lors de la fusion. Les "Autres produits nets d'exploitation" se composent essentiellement des frais de siège facturés aux filiales.

Les "Intérêts nets" intègre une augmentation liée au développement de l'activité des crédits. Mais également une bonification de LTRO de 1.5M€, CA Indosuez ayant décidé de participer à ce mécanisme via à pool piloté par sa filiale CA Indosuez Europe.

Les "Commissions nettes" augmentent de 8,5 M€ entre 2020 et 2021. Elles sont exclusivement attribuées à l'activité historique commerciale de la banque. Elles sont essentiellement constituées de commissions sur encours en qualité de banque dépositaire et de courtier d'assurance.

Le résultat net des activités sur le portefeuille se compose des résultats de change et des reports/dépôts sur les titres et les éléments de couverture (emprunts et forwards)

Les "Autres produits nets d'exploitation" se composent essentiellement des frais de siège facturés aux filiales.

NOTE 14 - CHARGES D'EXPLOITATION**NOTE 14.1. - Frais de personnel**

(en milliers d'euros)		Variations	
	31/12/2021	31/12/2020	en valeur
Salaires et traitements	44 436	31 815	12 621
Charges sociales	22 964	17 415	5 549
Intéressement & Participation	3 506	2 857	649
Impôts et taxes sur rémunérations	8 947	5 853	3 094
Transferts Chrges et Dotation pour risques et charges	-2 085		
FRAIS DE PERSONNEL	77 768	57 940	21 913

Les frais de personnel augmentent de 21,9 M€ (+ 38 %) liés à la fusion avec CAIWG. On note une augmentation des provisions sur "intéressement et participation" en lien avec l'évolution favorable des performances commerciales

NOTE 14.2. - Autres frais administratifs

(en milliers d'euros)		Variations	
	31/12/2021	31/12/2020	en valeur
Impôts et taxes	1 886	1 714	172
Autres frais administratifs	46 712	35 916	10 796
AUTRES FRAIS ADMINISTRATIFS	48 598	37 630	10 968

Les autres frais administratifs intègrent des coûts de prestations externes.

NOTE 14 - CHARGES D'EXPLOITATION (suite)

NOTE 14.3. - Dotations aux amortissements

<i>(en milliers d'euros)</i>			Variations
	31/12/2021	31/12/2020	en valeur
Dotations sur immobilisations corporelles	1 693	1 597	96
Dotations sur immobilisations incorporelles	3 844	3 536	308
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	5 537	5 133	404

NOTE 15 - COÛT DU RISQUE

(en milliers d'euros)	31/12/2021	31/12/2020
Dotations aux provisions et dépréciations	-5 453	-2 772
Dépréciations de créances douteuses	-5 441	-2 584
Autres provisions et dépréciations	-12	-188
Reprises de provisions et dépréciations	7 561	2 071
Reprises de dépréciations de créances douteuses	6 445	1 876
Autres reprises de provisions et dépréciations	1 116	195
Variation des provisions et dépréciations	2 108	-701
Pertes sur créances irrécouvrables non dépréciées		
Pertes sur créances irrécouvrables dépréciées	-467	-9
Décote sur prêts restructurés		
Récupérations sur créances amorties	205	
Autres pertes		
Autres produits		
COÛT DU RISQUE	1 846	-710

NOTE 16 - GAINS OU PERTES SUR ACTIFS IMMOBILISES

ACTIFS IMMOBILISES (en milliers d'euros)	Plus-values	Moins-values	Dotations	Reprises	TOTAL
GAINS NETS	567	-4 944			-4 377

La perte sur actifs immobilisés au 31 décembre 2021 s'explique principalement par les dépréciations constatées sur les titres des filiales du Brésil et de l'Uruguay. D'autre part, la cession de l'immeuble de Nantes a généré une plus value de 0,6 M€

NOTE 17 - IMPOT SUR LES BENEFICES

(en milliers d'euros)	31/12/2021	31/12/2020
Impôt sur les sociétés	7 825	565

Le résultat fiscal tient compte d'une réintégration de 204M€ correspondant à l'écart de conversion sur les titres en CHF. L'impôt de 7.8M€ a été diminué d'une indemnisation de CACIB d'un montant de 49.8M€.

NOTE 18 - INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Le montant brut de la rémunération versée en 2021 aux Administrateurs par CA Indosuez Wealth (France) s'élève à 36 471,60 euros.
Les effectifs moyens en activité sur 2021 sont au nombre de 444 personnes.

NOTE 19 - DIVIDENDES

En 2021, CA Indosuez Wealth (France) n'a pas distribué un dividende au titre de l'exercice 2020.

En 2020, CA Indosuez Wealth (France) n'a pas distribué un dividende au titre de l'exercice 2019.

Le 6 juin 2019, CA Indosuez Wealth (France) a distribué un dividende de 18,9 millions d'euros au titre de l'exercice 2018.

NOTE 20 - HONORAIRES DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le montant des honoraires des Commissaires aux comptes au titre de l'exercice 2021 s'élève à 285 K€ réparti de manière égalitaire entre les deux cabinets ACA et EY. A cela s'ajoute 30 K€ dans le cadre d'une mission TLTRO et 8 K€ au titre d'une mission d'accompagnement de réduction de capital.